

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Subrogation légale; ses effets; action résolutoire. — *Journal pour rire*; droit de timbre; exemption. — *Journaux la Lingère parisienne et les Patrons modèles parisiens*; droit de timbre; exemption. — *Cour de cassation (ch. civ.)*. *Bulletin* : Autorité de la chose jugée; domaine congéable; solidarité. — Vente d'immeubles appartenant à des mineurs; frais faits par le notaire délégué; acte constatant la présence du subrogé-tuteur; procès-verbal de remise; déclaration de command. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)* : Demande en révocation de gérant; la société des tailleurs. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Lettre de change; jugement de condamnation; acquiescement; tierce-opposition; M^{lle} Céleste Vénard, dite Mogador, et M. le comte Lionel de Chabrillan.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cantal : Assassinat du maire de Pradiers; quatre accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 5 juillet.

SUBROGATION LÉGALE. — SES EFFETS. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

La subrogation légale a-t-elle pour effet de mettre le subrogé au lieu et place de celui qu'il paie, non seulement en ce qui concerne ses privilèges et hypothèques, mais encore relativement à l'action résolutoire, si le créancier désintéressé est un vendeur?

Oui, s'il est vrai qu'il n'y ait qu'une seule subrogation quant aux effets qu'elle produit, et que, soit qu'il s'agisse d'une subrogation conventionnelle, soit qu'il s'agisse d'une subrogation légale, l'universum jus du créancier qui reçoit son paiement passe, dans l'un comme dans l'autre cas, au créancier subrogé.

Non, si l'investissement de tous les droits du créancier payé ne résulte que de la subrogation conventionnelle.

Ce dernier système est celui qu'adopte la Cour impériale de Riom par son arrêt du 12 janvier dernier, rendu contre les époux de Chazournes. Elle a distingué entre les deux subrogations celle de l'article 1250 et celle de l'article 1251. Elle a jugé, d'après les termes de ce dernier article, § 1^{er}, que la subrogation de plein droit qui a lieu au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques, est limitée à ces mêmes privilèges et hypothèques et ne peut s'étendre à l'action résolutoire.

Le pourvoi a soutenu, au contraire, en rapprochant les articles 1236, 1249, 1250 et 1251, que la subrogation légale était, comme la substitution conventionnelle, une substitution à tous les droits du créancier.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, et après en avoir délibéré, a renvoyé la question devant la chambre civile, pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire. M. Percourt, rapporteur; plaident, M^e de Saint-Malo, pour M^{me} de Chazournes.

JOURNAL POUR RIRE. — DROIT DE TIMBRE. — EXEMPTION.

Le *Journal pour rire* doit-il être considéré comme une publication relative aux arts et à la littérature et, par suite, jour, aux termes du décret du 28 mars 1852, de l'exemption des droits de timbre proportionnel auxquels sont assujétis les journaux, les gravures ou lithographies politiques, par le décret du 17 janvier précédent?

Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 6 janvier 1853, que le *Journal pour rire* ne devait avoir aucun droit à l'exemption, parce qu'il n'avait rien d'artistique et de littéraire, qu'il ne contenait que des facéties sur des actualités, ne s'adressait qu'à la curiosité et à la malignité de ses lecteurs et n'était qu'une œuvre de spéculation. Il l'a condamné en conséquence à payer à la régie de l'enregistrement la somme énorme de 470,000 fr.

Le pourvoi a soutenu, au contraire, que le *Journal pour rire*, en adoptant le genre bouffon, grotesque ou burlesque, n'en avait pas moins pour but de développer l'intelligence et de concourir au progrès de l'esprit humain, et que, sous ce rapport, on ne pouvait lui contester sérieusement son caractère artistique et littéraire.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Rigaud.

JOURNAUX, la Lingère Parisienne et les Patrons modèles Parisiens. — DROIT DE TIMBRE. — EXEMPTION.

Les recueils publiés, l'un sous le titre de la *Lingère Parisienne*, et l'autre sous celui de *les Patrons modèles Parisiens*, qui ont pour objet la publication de dessins de modes pour robes et ajustements de femme et de modèles et patrons de broderie, sont-ils des écrits relatifs aux arts, et par suite sont-ils compris dans l'exemption des droits de timbre?

Le Tribunal de la Seine a jugé, comme dans l'affaire précédente, que ces recueils n'avaient pas droit à l'exemption, parce qu'on ne pouvait pas les considérer comme relatifs à la culture des arts; que le législateur n'a point pris cette expression arts dans l'acception vulgaire qui s'attache à l'art de la couture, de la broderie ou de tout autre art de cette espèce, mais bien dans celle plus noble et plus élevée de beaux-arts.

Les éditeurs des recueils dont il s'agit ont répondu que si leurs publications n'avaient rien de commun avec les beaux-arts, ils avaient spécialement trait aux arts mécaniques, et que la loi s'étant servie de l'expression générale arts, sans distinguer entre les beaux-arts et les arts mécaniques, il n'appartenait pas aux Tribunaux de faire cette distinction.

Le pourvoi, fondé sur la violation du décret du 17 février 1852, art. 6, et sur la fautive interprétation du décret du 28 mars de la même année, a été admis au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 juillet.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DOMAINE CONGÉABLE. — SOLIDARITÉ.

Lorsque le dispositif d'un jugement se rattache à un fait unique que le Tribunal suppose vrai et constant, l'autorité de la chose jugée s'attache aussi bien à la reconnaissance de ce fait qu'à la décision elle-même. (Articles 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

L'effet de la solidarité qui unit les codébiteurs d'un domaine congéable ne va pas jusqu'à donner à un jugement rendu contre l'un des codébiteurs l'autorité de la chose jugée à l'égard des autres, dans le cas, notamment, où la contestation portait sur la qualité de domanier mise en question. (1350, 1351.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Vaïsse. (Cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes en date du 10 mars 1849; Quemener et consorts contre Guistrennee; plaidants, M^{rs} Carrette et Hardouin.)

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT À DES MINEURS. — FRAIS FAITS PAR LE NOTAIRE DÉLÉGUÉ. — ACTE CONSTATANT LA PRÉSENCE DU SUBROGÉ-TUTEUR. — PROCÈS-VERBAL DE REMISE. — DÉCLARATION DE COMMAND.

Lorsque, sur la demande des parties et pour couvrir la nullité dont était menacée la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, le notaire délégué a dressé un acte pour constater la présence et l'adhésion à la vente du subrogé-tuteur, qui n'avait pas été appelé conformément à la loi, il a le droit d'exiger les déboursés de cet acte, qui est en dehors de ceux qui ont été prévus par l'article 14 de l'ordonnance de 1841.

Il en est autrement du procès-verbal de remise, à défaut d'encre, le jour fixé pour la vente, et du procès-verbal de déclaration de command dressés par le notaire délégué; car les honoraires dus pour ces actes sont compris dans l'émolument proportionnel que l'article 14 de l'ordonnance attribue au notaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes de M. Vaïsse, avocat-général. (Cassation d'un jugement du Tribunal d'Hazebrouck, en date du 17 avril 1851; Coussemaker contre Behagel; plaidants, M^{rs} Hennequin et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 16 juin.

DEMANDE EN RÉVOCATION DE GÉRANT. — LA SOCIÉTÉ DES TAILLEURS.

M^e Marie, avocat des sieurs Perrody-Hérain, Montagnac et Janssens, expose ainsi les faits de ce procès :

Suivant acte sous seing privé du 20 septembre 1831, une société en commandite a été constituée sous la raison sociale Masson et C^e, dite Maison centrale d'achats des tailleurs; cette société avait été établie dans l'intérêt exclusif des tailleurs, dont l'industrie était menacée par la concurrence des maisons de confection; aussi n'y avait-il que les tailleurs qui pussent y être admis; elle devait remplacer l'intermédiaire entre le fabricant et le tailleur et procurer à celui-ci les marchandises au meilleur marché possible; à cet effet, les marchands tireurs directement des fabriques ne devaient être vendus qu'avec une augmentation de 10 pour 100 sur le prix coutant.

Le sieur Masson, auteur de cette combinaison, fut nommé gérant de cette société; les commencements furent brillants, ils dépassèrent même les espérances des actionnaires qui virent par acclamation des remerciements et un banquet au sieur Masson; il fut même question de lui décerner une médaille d'honneur. 12,000 fr. de bénéfices avaient été réalisés en peu de temps! Mais bientôt il fut reconnu que c'était une erreur qui s'était glissée dans les balances mensuelles que devait remettre le sieur Masson au conseil de surveillance; ces 12,000 francs furent réduits à 6,000 fr., et plus tard à rien; bien plus, ils se traduisirent en une perte que M. Masson a été obligé de reconnaître depuis; et, pour que les actionnaires ne fussent plus exposés à un pareil désappointement, le sieur Masson se dispensa par la suite de fournir les états de situation mensuelle qu'il devait donner.

Cependant ce résultat peu satisfaisant éveilla l'attention des membres du conseil de surveillance, et ils ne tardèrent pas à découvrir de nombreuses infractions, de la part du sieur Masson, aux statuts de la société. Ainsi, pour augmenter son droit de remise sur les ventes, il frappait les marchands de 15 à 45 pour 100 au-delà du prix de revient, au lieu de 10 pour 100; il admettait comme actionnaires des gens étrangers à la profession de tailleur; les dépenses de nourriture des commis et employés s'élevaient de 8 à 9,000 fr., et l'on vint à découvrir qu'il leur faisait faire si bonne chère qu'il allait jusqu'à la dinde aux truffes. Enfin, indépendamment des états de situation que le sieur Masson devait remettre chaque mois, il devait soumettre au conseil de surveillance, quinze jours avant l'assemblée générale, qui devait avoir lieu du 15 au 28 février de chaque année, les comptes de recettes et de dépenses, pour être examinés et apurés; mais ces comptes étaient tenus avec si peu de soin qu'on y rencontrait de nombreuses erreurs et transpositions de chiffres.

De si fâcheux résultats devaient être mis sous les yeux de l'assemblée générale; elle fut convoquée, et la révocation de M. Masson fut votée à l'unanimité. Cependant il fut convenu qu'avant de la prononcer une démarche serait faite auprès de M. Masson pour lui demander sa démission, et ce ne fut qu'après son refus que sa révocation fut définitivement prononcée, publiée et affichée, ainsi que de droit, au Tribunal de commerce.

Ce fut alors que le sieur Masson se pourvut en nomination d'arbitres, devant lesquels il vint soutenir que la société n'avait pas eu le droit de prononcer sa révocation; que, en tout cas, il n'avait pas encouru cette révocation, et demandait des dommages-intérêts personnellement et solidairement contre les sieurs Perrody, Montagnac et Janssens, membres du conseil de surveillance, comme ayant agi sans cause légitime et méchamment.

Une sentence arbitrale a effectivement accueilli les demandes du sieur Masson. Voici le dispositif de cette sentence :

« Déclarons Perrody, Janssens et Montagnac non recevables, en tout cas mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboutons.
 « Déclarons nulle et de nul effet la délibération du 28 février 1853 des actionnaires de la société A. Masson et C^e, dite mai-

son centrale d'achats des tailleurs, ladite délibération portant révocation du gérant Masson;

« Condamnons solidairement et par corps Perrody, Janssens et Montagnac à payer à Masson la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« A titre complémentaire d'indemnité, autorisons Masson à publier par voie de dépôt et affiche au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et insérer dans les trois journaux judiciaires du département et encore dans deux autres journaux de Paris ou de la province, à son choix, extrait du dispositif de la présente sentence, ensemble des qualités et des motifs donnés sur la quatrième question, le tout aux frais des sieurs Perrody, Janssens et Montagnac, qui les acquitteront sur le vu des quittances des ayants-droit;

« Condamnons solidairement les sieurs Perrody, Janssens et Montagnac en tous les dépens. »

M^e Marie discute et combat cette sentence; en droit, le fondateur d'une société qui est la personnification de la société ne peut être révoqué par les actionnaires, il ne peut l'être que par la justice. Mais le sieur Masson n'est pas dans ce cas, il a été nommé gérant par les actionnaires qui ont incontestablement le droit de le révoquer et de le remplacer;

En fait, il rappelle les infractions qu'il a signalées: les 12,000 francs de bénéfices réduits à 6,000 francs, puis changés en une perte, ne peuvent être niés par M. Masson; il a reconnu lui-même l'erreur et la perte.

L'admission de non tailleurs comme actionnaires; c'est un fait que la Cour pourra facilement vérifier, ainsi que le désordre des écritures, en se faisant représenter les livres.

L'énormité des dépenses résultant du rapprochement du nombre des employés et commis constaté par l'émargement que chacun d'eux donnait de ses gages et appointements, avec la dépense journalière fixée pour chacun. Or, il résulte de ce rapprochement que la dépense, en regard au nombre des émargements, dépasse de plus de 4,000 francs celle qui aurait dû être portée en compte.

Enfin, et quelle que soit la décision de la Cour, les sieurs Perrody, Montagnac et Janssens, ne pouvaient être condamnés personnellement; ils n'avaient agi que d'après les ordres de l'assemblée générale, qui les avait autorisés dans tous les actes qu'ils avaient faits et même à interjeter l'appel dont la Cour était saisie.

M^e Plocque, pour le sieur Masson, s'exprime ainsi :

Le sieur Masson, après avoir exercé à Paris la profession de tailleur pendant seize ou dix-sept ans, et celle de marchand de draps pendant trois ou quatre ans, s'était retiré des affaires, qui devenaient de plus en plus difficiles. Il se préoccupait dans sa retraite de la ruine dont était menacée une profession à laquelle il devait sa fortune, par la concurrence effroyable que lui faisaient les maisons de confection qui s'élevaient de toutes parts. Il crut que le moyen d'y résister serait dans l'établissement d'une maison, à Paris, où tous les petits tailleurs pourraient trouver au prix de fabrique, augmenté de 8 à 10 pour 100 pour subvenir aux frais, toutes les matières premières nécessaires à la confection des vêtements. Il fit à ce sujet une brochure qui fut approuvée par un grand nombre de tailleurs, et surtout de petits tailleurs, et notamment par une société fort honorable connue depuis quelque années sous le nom de Société philanthropique des tailleurs. Cette société l'appela à une de ses séances; il lui exposa ses plans, ses combinaisons. Une société fut résolue; il fut chargé d'en rédiger les statuts; elle fut constituée. Beaucoup de petits tailleurs y entrèrent, quelques gros aussi; et je dois dire que si l'affluence des actionnaires fut grande, le même empressement ne se manifesta pas pour le versement des fonds, car le sieur Masson commença ses opérations avec la modeste somme de 7,300 fr.

Il s'en fut avec ce peu d'argent à Elbeuf, mais grâce à la bonne renommée qu'il avait laissée dans cette ville, des offres de marchandises lui furent faites par tous les fabricants qui ne voulaient pas même des faibles à-comptes qu'il pouvait leur donner, de sorte que les magasins de la maison centrale se trouverent pourvus d'un assortiment complet de toutes sortes de marchandises et pour des sommes bien supérieures à celle dont il pouvait disposer de ce moment. Aussi un banquet, voire même une médaille d'honneur lui furent-ils votés. M. Masson accepta le banquet, mais il refusa la médaille. Toutefois, il ne dora pas la pilule aux actionnaires, et les prévint que dans une affaire de cette importance deux années s'écouleraient peut-être sans qu'on pût espérer de dividende, et c'est ce qui fut le premier à être étonné lorsque les membres du conseil de surveillance, sur les premières balances mensuelles qui leur furent remises, lui dirent qu'il y avait un bénéfice de 12,000 fr.; c'était tout simplement une erreur de teneurs de livres, car il faut que la Cour sache que, d'après les statuts mêmes, M. Masson n'est pas chargé de la tenue des livres qui est confiée à des commis; il n'a voulu prendre que la haute surveillance de l'établissement.

Quoi qu'il en soit, la maison était en voie de prospérité, lorsque les gros tailleurs l'engagèrent à baisser le plus qu'il pourrait le prix des matières premières, qu'ils revendaient ensuite, à l'aide de la vogue dont ils jouissaient, le double et le triple des petits tailleurs, s'embarrassant fort peu de ce que leurs actions produiraient.

M. Masson, qui était l'homme de tous et qui devait sauvegarder les intérêts de tous, ne fut pas de leur avis; il leur fit observer qu'il devait concilier les intérêts de tous les actionnaires, et que tel petit tailleur qui ne pouvait pas vendre à un prix si élevé qu'eux, devait au moins trouver une compensation dans le produit que devaient lui donner ses actions.

Inde ire. Dès ce moment la gestion de M. Masson fut trouvée détestable par les gros tailleurs qui se ligèrent contre lui, et qui, comme les trois Suisses, firent serment de le renverser.

Il serait trop long de vous dire toutes les tribulations qu'ils ont fait souffrir à ce pauvre homme. Qu'il vous suffise de savoir que lors de l'assemblée convoquée pour sa révocation, il était malade à Passy. Les commissaires vinrent lui demander sa démission à dix heures du soir. Il demanda un ajournement à huitaine, refus; il demanda à se faire représenter par son aggré, refus; il remit une lettre au maître clerc de celui-ci qui se présenta à l'assemblée; le président lui demanda gravement si c'était comme mandataire officiel, et sur ce que ce jeune homme lui répondit qu'il n'était porteur que d'une lettre, il lui répéta que l'assemblée n'admettait pas de fondé de pouvoirs officieux. Enfin M. Masson fut obligé de venir lui-même, enveloppé d'une couverture, mais ce fut pour assister à la prononciation de sa révocation qui fut votée à l'unanimité.

Où, à l'unanimité; mais savez-vous de combien de personnes se composait cette assemblée générale? il y a deux cents et quelques actionnaires; eh bien! ils étaient quinze ou seize; à la vérité, ils avaient les pouvoirs de vingt à trente actionnaires, et voilà comment il y a eu unanimité.

Et c'est avec cette unanimité factice qu'on a voté la révocation d'un honnête homme, qu'on n'a pas craint de le publier, de l'afficher au Tribunal de commerce et de ruiner en un jour une réputation achetée par vingt ans de probité!

Cependant les membres du conseil de surveillance songeaient à régulariser la comptabilité, qui cependant était la plus simple du monde, car elle se réduisait à inscrire chaque soir sur un registre le bordereau de vente que chaque commis avait fait dans la journée, ainsi que les dépenses de toute nature faites aussi dans la journée.

A ce sujet, M. Perrody écrivait : « M. Janssens, pour arriver à régulariser les frais généraux, a exécuté sur la comptabilité un travail admirable destiné à tirer la société du chaos (sic) où elle est plongée. »

Et puis la colère de M. Perrody tenait aussi peut-être un peu au refus qu'avait fait M. Masson d'agréer le frère de celui-ci comme agent de la société dans une ville manufacturière; mais que voulez-vous, l'orthographe de M. Perrody le frère était... impossible, de sorte qu'il eût été fort difficile de comprendre quelque chose à sa correspondance.

Au surplus, j'aborde les griefs reprochés à M. Masson : le bénéfice de 12,000 fr. convertis en une perte. J'ai déjà dit que l'erreur ne provenait pas de M. Masson qui, tout le premier, en avait été surpris;

Le désordre des écritures; les arbitres ont apprécié ce grief qui se réduit à de légers redressements de comptes;

Des marchandises cotées plus haut que ne le permettait les statuts. Voici à cet égard ce qui avait eu lieu : M. Masson avait acheté en bloc toutes les marchandises d'un fonds en faillite, et comme plusieurs de ces marchandises avaient été, à raison de leur peu de défaut, cotées au-dessous du prix d'achat, il avait surcoté les autres pour les mettre chacune relativement à son prix;

Des actionnaires non tailleurs; il y en a trois sur deux cents et quelques : M. Scheffer, commissionnaire en draps et habits pour les colonies; M. Ettinghausen, commissionnaire en draps et soieries;

M. Boutmy; celui-ci n'est, à la vérité, ni tailleur, ni drapier, il est sellier, mais il a acheté des draps pour les selles de cavalerie. Voilà à quoi se réduit le grief.

Enfin les dépenses de nourriture des employés et commis. Mon adversaire ne compte que ceux qui émargent le registre des gages et traitements, mais il oublie les apprentis qui ne sont pas payés et qui mangent cependant.

Enfin, que vous dirai-je ? Les adversaires ont poussé leurs investigations si loin, que parce qu'ils ont trouvé le mot *cuisinier* écrit sur un registre de dépenses, ils en ont conclu que M. Masson s'était donné le ton d'avoir un cuisinier. Or, savez-vous ce que c'était... c'était un *Cuisinier bourgeois* ! que la modeste cuisinière avait acheté pour apprendre à varier ses plats. (Hilarité.)

Quant à la condamnation personnelle, la Cour ne s'y méprend pas; elle a déjà reconnu que la prétendue assemblée générale, c'était MM. Perrody, Montagnac et Janssens tout seuls, dont l'influence dominait les quelques autres actionnaires présents, et dont ils faisaient d'ailleurs la grande majorité à l'aide des pouvoirs qu'ils avaient ramassés. Elle maintiendra donc la condamnation personnelle dont elle augmentera même le chiffre, car les 1,000 fr. accordés sont loin d'indemniser M. Masson de toutes les dépenses que lui a occasionnées ce déplorable procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal sur la révocation et l'appel incident;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les condamnations personnelles et solitaires prononcées contre Perrody, Montagnac et Janssens, pour dommages-intérêts et pour dépens;

« Considérant que, quelles que soient l'irrégularité et la nullité de la décision de l'assemblée générale qui a prononcé la révocation du gérant, il résulte des faits que les appels ont été chargés par l'assemblée du mandat d'obtenir la démission du gérant, et, en cas de refus, d'en poursuivre la révocation;

« Que la révocation ayant été prononcée, la conséquence nécessaire était la publication de ce fait; que l'assemblée générale a autorisé l'appel de la sentence arbitrale;

« Qu'en dehors d'aucune circonstance qui prouve contre Perrody et consorts une intention personnelle de nuire à Masson, ces derniers n'auraient dû être condamnés qu'à des dommages-intérêts et dépens; qu'aucune solidarité ne peut être prononcée en matière de dépens;

« Infirme en ce qui touche la condamnation personnelle aux dommages-intérêts et aux dépens, la sentence au résidu sortissant effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 4 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — ACQUIESCENCE. — TIERCE-OPPOSITION. — MADEMOISELLE CÉLESTE VÉNARD, DITE MOGADOR, ET M. LE COMTE LIONEL DE CHABRILLAN.

Les créanciers de l'accepteur d'une lettre de change peuvent-ils former tierce-opposition au jugement qui a condamné leur débiteur et auquel celui-ci a acquiescé?

M^e Marie, avocat de MM. Babelin et Guillemot, s'exprime en ces termes :

Le 5 avril 1830, M^{lle} Céleste Vénard, fort connue sur le pavé de Paris sous le nom de Mogador, a tiré de Châteauroux, sur M. le comte Lionel de Chabrillan, à Paris, deux lettres de change, montant ensemble à 40,000 fr. Le 10 du même mois, elle a passé ces lettres de change à l'ordre de M^{me} Vénard, sa mère, et elles ont été acceptées par M. de Chabrillan le 15 mai suivant. Elles étaient à l'échéance du 5 avril 1851; elles ont été protestées faute de paiement.

Des poursuites rigoureuses ne se sont pas fait attendre. Le 9 avril, assignation devant le Tribunal de commerce à la requête de M^{me} Vénard mère, jugement par défaut, signification, commandement et procès-verbal de saisie exécutoire. M. de Chabrillan intervient à ce procès-verbal; il déclare acquiescer purement et simplement au jugement par défaut, et l'huissier se retire, attendu, dit-il dans son procès-verbal, que l'acquiescement est suspensif, et il se réserve de reprendre plus tard les poursuites.

M^{me} veuve Vénard, ou plutôt M^{lle} Céleste Mogador sous le nom de sa mère, s'était empressée de prendre une inscription sur les biens de M. de Chabrillan, en vertu du jugement qui lui conférait une hypothèque judiciaire. Tout ceci n'était qu'un jeu, une comédie, pour faire croire à une créance sérieuse dans le but de dépouiller les créanciers légitimes de M. de Chabrillan. Vous en serez bientôt complètement convaincus.

M. de Chabrillan, en effet, avait complètement dissipé sa fortune, ses biens immeubles étaient saisis, ils furent vendus et un ordre fut ouvert pour en distribuer le prix. M^{me} Vénard produisit à l'ordre et fut colloquée dans le règlement provisoire pour les 40,000 fr., montant de la condamnation. Cette collocation excluait de la distribution du prix deux créanciers sérieux de M. de Chabrillan, MM. Babelin et Guillemot. Ceux-ci, voyant leurs droits légitimes usurpés par une créance simulée et mensongère, ont pris la seule voie qui leur était ouverte pour reprendre dans l'ordre le rang qui leur appartient. Ils ont formé tierce-opposition au jugement qui a condamné M. de Chabrillan au paiement de 40,000 fr. Tels sont les faits fort simples de ce procès. J'ai maintenant à établir devant vous que la tierce-opposition que nous avons formée est recevable et qu'elle est fondée. Trois conditions sont nécessaires pour la recevabilité de la tierce-opposition : que le jugement préjudicé

aux droits du demandeur, qu'il ait été rendu hors de notre présence et sans que nous ayons été appelés, et qu'il soit en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

M^{re} Marie discute successivement ces trois points au fond, la tierce opposition est justifiée, et d'abord les lettres de change contiennent supposition de lieu et de date. Il n'est pas vrai qu'elles aient été créées à Châteauroux le 5 avril 1850. Il n'est pas vrai que l'endossement au profit de M^{re} Vénard ait été souscrit à Châteauroux le 10 du même mois, et cela par une excellente raison, c'est que M^{re} Célestine Vénard a été créée le 12 avril, sur le théâtre des Folies-Dramatiques, dans la pièce des Deux Anges, et qu'elle avait assisté les jours précédents aux répétitions de cette pièce.

Ce n'est pas tout : le 10 avril, le jour même de l'endossement, M^{re} Célestine achetait un piano à Paris, qu'elle payait 1,000 fr., savoir : 500 fr. comptant et 500 fr. en cinq bons de 100 fr., payables de mois en mois. Cette circonstance nous prouve deux choses : d'abord que M^{re} Mogador, qui était à Paris, ne pouvait en même temps se trouver à Châteauroux; et, en second lieu, qu'elle n'avait pas 40,000 fr. à prêter à M. de Chabrillan, puisqu'elle était obligée de régler le prix de son piano en petits bons de 100 fr.

S'il y a supposition de lieu et fausse date tant dans la lettre de change que dans l'endossement, il n'y a plus de lettre de change, mais une simple promesse. Votre juridiction n'est plus compétente, le jugement tombe, et l'hypothèque tombe avec lui.

Arrivons au fond des choses. Y a-t-il quel'un de raisonnable au monde qui croie que M^{re} Célestine Vénard a prêté 40,000 fr. à M. de Chabrillan? N'est-il pas insolent de le soutenir? Et la nature des rapports qui existaient entre eux ne nous donne-t-elle pas le droit de dire qu'il y a eu concert frauduleux pour mettre les débris de la fortune de M. de Chabrillan à l'abri des poursuites de ses créanciers? M^{re} Vénard peut être fière d'un premier succès, et je veux la rendre heureuse en lui rappelant.

Nous avions vu M^{re} Mogador s'installer en maîtresse dans le riche appartement de la rue Joubert; nous savions qu'elle s'était fait faire la cession du droit au bail; mais nous n'avions pas pris cela au sérieux. Nous avons fait pratiquer une saisie sur M. de Chabrillan. M^{re} Mogador a revendiqué le mobilier (on trouve toujours des revendications dans ces sortes de ménages). Nous avons succombé en première instance. Un jugement nous apprend que le riche mobilier acheté chez M. Monbré, qui était notre gage, appartient à M^{re} Mogador. Nous sommes en appel et nous avons trouvé un document curieux qui nous servira devant la Cour, c'est la cession du bail faite le 3 avril 1851. Le jugement des 40,000 fr. est du 13 avril. M^{re} Mogador a fait saisir par sa mère le 16 mai 1851, postérieurement à cette prétendue cession, et sur cette saisie il n'y a pas eu de revendication. M. de Chabrillan, pour éviter la saisie de ses meubles, a donné son acquiescement. Comment expliquera-t-on cette contradiction?

Nous avons éprouvé un autre échec. Il y a dans l'Indre, à côté de Chabrillan, une charmante habitation, un rendez-vous de chasse appelé le Poinisnet. M. de Chabrillan devait tenir à conserver cette propriété. Son existence tout entière est là, ses souvenirs de famille, les portraits de ses pères. Nous avons pensé que M. de Chabrillan avait conservé cette propriété, et nous l'avons saisie. Mais là encore nous avons trouvé M^{re} Mogador, qui nous a dit : « C'est à moi ! » et qui nous a représenté un acte de vente.

Nous avons été devant le Tribunal de Châteauroux qui nous a reçus comme des corsaires, et qui nous a condamnés à des dommages-intérêts envers M^{re} Mogador. Nous avons été à la Cour de Bourges, où nous avons eu un moment d'espoir en entendant le ministère public; mais le jugement a été confirmé, sauf les dommages-intérêts. La Cour de Bourges nous a appris qu'il y avait peut-être une donation dans la vente du Poinisnet, mais que M. de Chabrillan était libre et qu'il fallait respecter ses acts.

Voilà, Messieurs, nos défaites; voilà la doctrine que nous avons entendue descendre de la bouche de la magistrature. Voilà l'immunité accordée à ceux qui gaspillent leur vie, qui font des dettes et qui, au lieu de les payer, jettent à leurs maîtres les biens qui ne leur appartiennent plus.

Je ne sais si M. de Chabrillan et M^{re} Mogador s'applaudiront de leur victoire. Du fond de leur conscience ils doivent la regretter quelquefois, et ce n'est pas sans remords qu'ils touchent à cette terre et à ce mobilier injustement détournés. On a parlé de donation, on a invoqué la liberté de donner; mais nous avons vu des donations faites par le père de famille au profit de ses enfants atteints devant la justice et annulées lorsqu'il existait le moindre indice d'un concert entre le père et ses enfants pour frustrer les créanciers. Mais ici il ne s'agit pas de la famille, ni des droits sacrés de foyers légitimes; vous voyez un dissipateur qui donne des châteaux à sa maîtresse, c'est une insulte à la morale publique, et quelque décadence que nous ayons subie sur quelques principes de moralité et d'honnêteté, je ne doute pas que nous ne trouvions des vengeurs dans le Tribunal.

M^{re} Mogador a-t-elle fourni les 40,000 francs? elle aura le courage de le soutenir. On vous dira qu'elle a des ressources personnelles, que sa famille n'est pas sans fortune, qu'elle possédait un hôtel garni. Comptons. Devant un autre Tribunal, on a plaqué que le prix de l'hôtel garni avait servi à payer le Poinisnet qui a coûté 60,000 francs. Si nous ajoutons les 40,000 francs des lettres de change, nous trouvons un total de 100,000 francs. Ce n'est pas le prix de l'hôtel garni qui a produit cette somme; j'attendrai pour la discuter qu'on nous fasse connaître la source de cette fortune.

En résumé, les lettres de change ne sont pas sérieuses, elles sont le résultat d'un concert frauduleux entre M. de Chabrillan et sa maîtresse pour soustraire aux créanciers leur gage légitime.

M^{re} Bordeaux, agréé de M. Gris, autre créancier de M. de Chabrillan d'une somme de 2,800 francs, et de M. Crémieux, créancier de 25,000 fr., plaide dans le même sens que M^{re} Marie.

M^{re} Desmarests, avocat de M^{re} Vénard, prend la parole en ces termes :

Avant d'arriver au procès, j'ai besoin de parler de notre adversaire, M. Babelin. Nous l'avons trouvé à Paris, à Châteauroux et à Bourges, et nous l'avons vaincu. Jusqu'à présent, nous l'avons trouvé seul, et nous lui avons reproché son isolement; il nous a compris, et il a été solliciter tous les créanciers de M. de Chabrillan pour venir en aide à sa cause. Il a été repoussé par presque tous; cependant il en a recollé trois qui lui font escorte aujourd'hui. J'ai dans mon dossier la preuve que la plus grande partie des créanciers lui a refusé son concours.

M. Babelin est bijoutier; les fils de famille qui dépendent largement de la fortune de leur père, toutes les femmes légères qui se meuvent dans le domaine du sentiment ou dans le domaine du plaisir, le connaissent. Après de ces personnages, dans la vie excentrique de nos jours, vous trouvez toujours un troisième personnage, moitié jodelier, moitié prêteur à gros intérêts, qui vend des bijoux dans les jours de splendeur, qui les rachète dans les jours de détresse, faisant toujours d'énormes gains, parce qu'il sait profiter de toutes les circonstances. Voilà M. Babelin.

Si j'avais devant moi un créancier sérieux et honnête qui eût fait de loyales fournitures de commerce, ma position serait plus difficile; mais je rencontre celui qui a peut-être le plus contribué au désordre dont il a l'air de se plaindre et qui en a largement profité. On le trouve dans tous les procès de ce genre. Aujourd'hui, c'est M. de Chabrillan. Hier, c'était M. de Gaylus. Un autre jour, M^{re} Judith ou M. de Gibault, ou M. de la Chateigneraye.

Savez-vous la cause de sa colère? M^{re} Vénard a voulu arracher M. de Chabrillan à la clientèle ruinée de M. Babelin, il n'en a pas fallu davantage. M. Babelin n'a pas le droit de se plaindre, sa créance est postérieure au jugement obtenu par M^{re} Vénard, et ce jugement n'a pu lui faire aucun tort. M. Babelin veut spéculer sur la notoriété qui s'attache à une jeune femme, parce qu'elle est actrice et parce qu'on lui a donné le nom de Mogador; il croit qu'on peut impunément s'attaquer à elle, parce qu'elle n'est pas dans une bonne position pour se défendre devant la justice. M. Babelin nous a déjà attaqués trois fois, et trois fois il a payé les frais de la guerre.

La tierce opposition que forment nos adversaires n'est pas recevable. Il ne suffit pas, en effet, que le jugement préjudiciale à vos intérêts, il faut encore qu'il préjudiciale à votre droit. Or, vous n'aviez aucun droit acquis lors du jugement, votre créan-

ce a pris naissance plus tard.

Mon adversaire a l'âme de vous démontrer que les lettres de change étaient irrégulières, qu'elles ne constituaient que de simples promesses, et il a cherché à faire tomber votre jugement et l'hypothèque qui en résulte. Il a découvert dans le trou du souffleur du théâtre des Folies-Dramatiques une vieille affiche qui l'a fort égayé, parce qu'elle constatait la présence de M^{re} Vénard à Paris le 12 avril. Or, voici un certificat de l'administrateur du théâtre qui constate que la répétition et les premières représentations des Deux Anges ont eu lieu sans M^{re} Lydie Courtois, qui avait eu le tort de se montrer en scène avec une coiffure qui se composait de tous les attributs de la nature féconde. Le public en a ri, et le directeur lui a retiré le rôle pour le donner à M^{re} Célestine.

La date de la quittance de la facture de piano ne signifie rien. Une facture n'est pas toujours payée le jour de sa date et le marchand ne change pas la date pour cela. Il faut que le Tribunal sache ce n'est par des moyens honteux que notre adversaire s'est procuré cette facture. M. Didot avait fait pratiquer une saisie au Poinisnet. Sous prétexte d'un recollement, M. Babelin s'est transporté au château avec l'huissier, ce que la loi défend. On a fait main-basse sur tous les papiers de M. de Chabrillan, et c'est par suite de cette razzia que vous avez eu l'original de la facture.

J'ai dit que les créances de nos adversaires étaient postérieures au jugement contre lequel ils ont formé tierce-opposition. En effet, la créance de M. Babelin est de 1851, celle de M. Didot de 1850 et celle de M. de la Chateigneraye de 1851. Les lettres de change sont-elles régulières? Il suffit de les lire pour s'en convaincre. M^{re} Vénard a-t-elle fourni valeur? Sa liaison avec M. de Chabrillan remonte à 1846; à cette époque, M^{re} Vénard, sa mère, était marchande de modes rue Gouffroy-Marie; elle tenait un hôtel garni rue de Clerf, et M. Vénard père tenait un hôtel rue de Bercy, dont il a été exproprié par la ville avec une indemnité. La famille de M^{re} Célestine n'était pas sans ressources, et je trouve dans la correspondance que souvent elle lui a fait des avances assez considérables de fonds. Lorsque M^{re} Célestine est allée habiter la terre de M. de Chabrillan, celui-ci avait alors 200,000 fr. de dettes. M^{re} Célestine a cherché tous les moyens de le tirer de sa mauvaise position, elle lui a conseillé de se marier, et chaque fois qu'il était pour lui question de mariage, elle l'a quitté!

On a saisi à Poinisnet toute la correspondance entre Célestine et Chabrillan; j'en ai fait l'analyse, et j'y trouve la preuve qu'elle avait en sa possession 20, 30, 40,000 fr., et qu'elle prêtait son argent à M. de Chabrillan. Elle lui dit dans une lettre : « Je vais vendre ma voiture, garde la tiens; je vais mettre mes émeraudes en gage. » Enfin, elle a été la compagne raisonnable de Chabrillan lorsqu'il était riche; et quand il a été pauvre, elle lui prêtait l'argent qu'elle recevait d'autres personnes. Mais M. de Chabrillan l'ignorait, il croyait que cet argent venait de la famille de Célestine.

Permettez-moi, en terminant, de vous faire connaître cette femme. Je n'entends pas la poser sur un piédestal, c'est une femme légère qui a des torts à se reprocher; elle le sait. Aussi elle se présente avec modestie devant la justice, comme devant un confessionnal où elle fait l'aveu de ses fautes; mais pour vous faire connaître son cœur et la délicatesse de ses sentiments, il me suffira de vous lire la dernière lettre qu'elle écrivait à M. de Chabrillan.

« Tu me défends de t'écrire. Je ne t'ennuierai ni par mes remerciements ni par mes lettres, tu n'y croirais pas. Car dire à un homme qu'on l'aime, mais qu'on ne peut vivre avec lui, cela te ferait rire, cela est pourtant.

« Enfin, si tu t'ennuies, écris-moi, ton souvenir ne sera jamais qu'une chose sainte pour moi, l'étoile de ma vie; c'est pourquoi je te supplie d'écrire à tes sœurs, de redresser ta fortune à tout prix. Je ne demande qu'une chose, c'est que tu sois heureux. L'amour passe, mais il faut toujours que ton beau nom et ta fortune te restent. Tu as tant d'envieux, tant de jaloux. Il y a deux routes : la mienne, la tiens; laisse-moi, Mogador, reste Morton de Chabrillan. Ta vie n'est pas terminée; à moi, deux mois de tranquillité au cœur, l'espérance reviendra. Du courage, mon bon Lionel, l'avenir est à toi, publie le passé, nous n'aurions jamais pu vivre désormais. Il faut du courage, chère la douleur; appelle tout le mépris que tu as pour moi à ton secours. Si tu veux me voir un jour, je suis à toi; si tu veux m'écrire, je te dirai tout ce que je fais, non pas pour en rendre compte à mon amant, mais à ma bonne étoile.

« Adieu, je ne t'écirai plus sans un mot de toi. »

M^{re} Desmarests résume rapidement tous les arguments de sa plaidoirie et conclut à la non-recevabilité de la tierce-opposition.

M^{re} Bordeaux réplique dans l'intérêt de MM. Gris et Crémieux.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré; le jugement sera prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

Présidence de M. Tantillon.

Audiences des 20, 21, 22, 23 et 24 juin.

ASSASSINAT DU MAIRE DE PRADIERS. — QUATRE ACCUSÉS.

Dès sept heures du matin, la place du palais-de-justice de Saint-Flour est littéralement encombrée d'une foule compacte, accourue des divers points du département et avides d'assister à toutes les phases du drame horrible et sanglant, accompli pendant la nuit du 1^{er} au 2 juin 1852, dans la maison de M. Amadiou, maire de Pradiers, canton d'Allanche. A l'ouverture de la salle, un grand nombre de dames, monies de cartes, occupent la tribune, et l'élite de la population prend place dans l'enceinte réservée.

Au moment de l'arrivée des prévenus une vive curiosité se manifeste dans l'auditoire, et quatre accusés paraissent entre six gendarmes.

La Cour entre en séance à neuf heures précises. Le siège du ministère public est occupé par M. Blanche, procureur-général, assisté de M. Assézat de Bouleyre, procureur impérial.

M^{re} Daude, Gibert, Bringuier et Alhenc sont assis au banc de la défense.

Voici les faits principaux que nous empruntons à l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 1852, un double crime, un assassinat atroce jetait l'épouvante dans le bourg de Pradiers, chef-lieu de commune, canton d'Allanche.

M. Amadiou, maire de la commune, et Marie Bresson, sa servante, étaient trouvés dans la maison qu'ils habitaient horriblement mutilés. Le cadavre de Marie Bresson, découvert le premier, était perché nu et sanglant; il gisait sur le dos au pied de l'échelle adossée à la trappe de la grange. La tête échouée, la face défigurée et le pavillon des oreilles dévoré par les pores, la région antérieure du cou bête, le corps nu, l'abdomen empreint de marques de chaussures boueuses, la chemise sanglante, relevée sur les seins, le bras droit cassé autour d'un bac à porc, et les pieds en orzo, présentant l'aspect le plus hideux; à ses côtés étaient son Lionnet souillé de sang et de boue, et les fragments d'une de ses boucles d'oreille.

La cuisine offrait le spectacle du plus affreux désordre. Le lit défait, couvert d'entailles et de sang; le drap de dessus, les couvertures et un bonnet de coton jetés à terre, saignants et également entaillés par un instrument tranchant tel qu'une hachette; le sang répandu par de larges traînées sur le plancher, sur les boiseries et sur les portes, à droite et à gauche de la chambre, ne permettaient pas de douter que c'était là que pendant leur sommeil les victimes avaient été surprises et frappées avec une féroce et un acharnement dont la plume se refuse à décrire l'horreur.

L'aspect et la situation du cadavre de M. Amadiou confirmait cette pensée. Ce cadavre, couché sur le ventre, dans le vestibule de la porte principale d'entrée, fermée intérieurement à verrou, et dont un panneau et la barre de fer portaient l'empreinte d'une main sanglante, la tête en avant sur le seuil

de la cuisine, la jambe droite allongée, la cuisse gauche fléchie, et le pied s'appuyant sur une pelle placée derrière la porte principale, les avant-bras embarrassés dans un tricot passé violemment d'arrière en avant, la chemise ensanglantée et collée sur la peau jusqu'aux reins, portant les entailles correspondantes à plusieurs blessures, son cou défilé et taché de sang, et une profonde coupure dans l'intérieur de la main droite, témoignaient qu'après une lutte suprême et une impuissante tentative de fuite, M. Amadiou avait fini par succomber en faisant face à l'un ou plusieurs des assassins acharnés contre lui.

La justice, poursuivant ses investigations, constata que ce double assassinat avait été suivi du vol d'une somme en or et en argent, appréciée, d'après des témoignages positifs, à environ 1,000 francs, d'une montre en or et d'une paire de pistolets.

Quels étaient les auteurs d'un pareil forfait, qui, en répandant la terreur dans le pays, faisaient trembler chacun pour la sécurité de sa propre vie? Nul ne le savait, et pourtant le clameur publique ne tarda pas à les signaler à la justice. Après la première émotion, chacun nomma les frères Grégoire, la terreur du pays... A la nouvelle de ce crime, tout le village de Pradiers était accouru pour recueillir des informations; eux seuls n'avaient fait qu'apparaître un instant dans la rue, où leur attitude tremblante et embarrassée avait été remarquée. Ils étaient les ennemis bien connus de M. Amadiou. A plusieurs reprises ils avaient proféré des menaces contre lui, et Amadiou avait dit plus d'une fois qu'il voulait vendre ses propriétés et quitter un village où il craignait d'être assassiné. Il ne se retirait jamais que de jour des foires voisines. Aussi, l'arrestation des frères Grégoire ne tarda pas à avoir lieu. Conduits quelques heures plus tard dans la maison de M. Amadiou, ils furent immédiatement confrontés avec les cadavres. Leur attitude était morne, et leur pâleur, surtout celle de Louis, était remarquable, ainsi que sa répugnance à regarder le cadavre de Marie Bresson. Ils furent ensuite incarcérés à Murat, avec Marie Grégoire, leur sœur, et Elisabeth Colandre, concubine de Louis, comme complices par aide, assistance ou conseil.

Louis Grégoire nourrissait contre M. Amadiou une haine profonde et une soif de vengeance qui prenaient leur origine dans l'opposition de celui-ci, en sa qualité de maire, à des envahissements de biens communaux auxquels Grégoire se croyait autorisé par l'agitation politique de 1848. Cette haine et cet esprit de vengeance avaient aussi pour cause un emprisonnement subi par cet accusé à l'occasion d'une menace d'incendie au moyen d'un brandon de paille brûlée placée sous la porte de la grange de M. Amadiou.

Après cette détention, Louis Grégoire exhala son ressentiment et son désir de vengeance par les propos les plus significatifs. Ainsi rencontra-t-il la Tourbière Marie Fabre : « Les quelques jours, dit-il, que j'ai passés en prison, m'ont été bien pénibles; c'est la tante de ma femme, seigneur dévoué, qui est cause de cela, je ne l'oublierai pas. Quant à Amadiou, je ne puis, pour le moment, le re-sayer, car on m'accuserait, mais je le trouverai bien quelque jour; il faut qu'il passe par mes mains, ne lui-je que dans dix ans, cela aura lieu... Je le recommande au secret. » Ce témoin en garda un tel souvenir qu'à la nouvelle du crime, sa pensée fut que Louis allait être arrêté. A peu près vers la même époque, répondant à Jean Baraduc qui l'interpellait sur la menace de l'incendie : « Ah! ce n'est qu'une menace que j'ai voulu faire, j'ai été incarcéré, mais celui qui en est cause pourrait bien un jour s'en souvenir. »

Plus tard, en mai 1851, se trouvant un jour à Montgrosieux dans une auberge, avec Jean Andraud de la Messonnie, celui-ci ayant demandé des nouvelles de M. Amadiou, reçut cette réponse : « Il se porte bien, le b... mais il n'est pas trop aimé dans la commune; lorsqu'il est à Allanche au coucher du soleil, il y reste... Il m'a fait quelque chose à moi, il m'a fait rester en prison pour une tentative d'incendie, il s'en repentira ! » Cette pensée de vengeance ne l'abandonnait pas un instant; à la manifestation dans toutes les occasions, Antoinette Delprion, sa domestique, lui a entendu plusieurs fois exprimer l'intention de la satisfaire, et rapporte que, voyant un jour passer M. Amadiou : « Le voilà, le b... dit-il, si je le rencontrais seul, il passerait par mes mains; il faut que j'aie tôt ou tard ! » Enfin, le 15 mai dernier, quinze jours avant l'assassinat, apercevant M. Amadiou : « Le b... s'écria-t-il, n'a pas voulu prendre mon feu, il m'a laissé sans le sou, mais il la paiera tôt ou tard !... » Cette haine violente, exprimée en termes si nets et avec tant de persistance de 1848 à 1852, à la veille du crime, Jean et Marie Grégoire la partageaient, et comme leur frère Louis, ils souprouaient après la vengeance.

C'est ce qui démontre clairement ces paroles de Marie Grégoire à Elisabeth Colandre : « M. Amadiou l'a fait arrêter, mais il le paiera, ne fut-ce que dans vingt ans. — Oui, s'écria aussitôt Jean, on pourrait bien un jour lui enfoncer le chapeau, mais le b... à la précaution de rentrer de bonne heure ! » Ainsi, nul doute, les ennemis de M. Amadiou, ceux dont il disait à Jean Baraduc : « C'est de la canaille qu'il vaut mieux flatter qu'aggraver, » ceux qui, lui inspirant le pressentiment confiné à M. Montel : « Qu'il mourrait un jour assassiné, » n'étaient autres que les Grégoire, les Grégoire qui donnaient à Marie Bresson ces vives appréhensions qu'elle exprimait aux membres de sa famille en leur disant, lorsque Amadiou s'attendait : « Les Grégoire ou sont-ils? Quelque jour ils me le tuent ! »

Une circonstance avait été remarquée dans les relations de Louis et de Jean Grégoire, brouillés pour une dette qui, sans aucun doute, n'a pas été payée. Ces deux frères avaient cessé de se voir depuis l'automne de 1851, lorsqu'un rapprochement s'opéra tout à coup entre eux sans cause connue. Jean fit à Louis de fréquentes visites et abandonna la maison d'Amadiou-Charpeau, époux de Marie Grégoire, pour loger chez Louis. A quoi attribuer ce changement, sinon à des projets criminels sur lesquels ils avaient besoin de se concerter, soit pour en arrêter la nature et les moyens, soit pour saisir le moment favorable à leur accomplissement? L'expulsion des animaux renfermés dans l'écurie du journal de M. Amadiou, pendant les nuits des 13 et 23 mai, coïncidant avec le séjour de Jean dans le domicile de Louis; la clameur publique, d'accord avec l'insurrection, les signaux comme les auteurs de ces actes inqualifiables; il y a d'ailleurs entre ces auteurs et le double assassinat de la nuit du 1^{er} au 2 juin une corrélation évidente. Les auteurs de ces faits sont, on n'en peut douter, les auteurs du crime. Et quels pourraient-ils être, sinon ces deux hommes auxquels la disposition des lieux était parfaitement connue, et qui étaient, du reste, si bien faits pour s'entendre.

Louis Grégoire, violent, vindicatif et profondément pervers, qui, sans aucun motif ou sous les prétextes les plus frivoles, se livrait à des menaces, à des actes poussés jusqu'à la dernière brutalité, ainsi que l'attestent de nombreux témoins; Louis, père dénaturé, parent sans entrailles, qui, par ses excès et ses mauvais traitements, a abrégé les jours de plusieurs membres de sa famille, lui qui, par une atroce plaisanterie, passait le fer d'une cognée sur le cou de sa tante, laisse de vivre sous sa pression, lui qu'Amadiou-Charpeau, si méfiant, si méfiant dans ses déclarations sous de si noires couleurs; Louis enfin dont l'immoralité, après la séduction de Marie Delprion, sa servante, allait jusqu'à conseiller à celle-ci un crime d'avortement qu'elle repoussa; Jean Grégoire, mal famé, violent, quoiqu'à un moindre degré, mais complètement sous la funeste influence de Louis; tous deux hommes dangereux, redoutables et tellement redoutés par leur force athlétique, et surtout par la terreur qu'ils inspirent leur mauvais renom, que la seule crainte des témoins, ornaite qui a probablement fermé la bouche à plusieurs, est de les voir rentrer dans Pradiers. Paresseux et dissipateurs l'un et l'autre, ils étaient, au moment du crime, dénués de ressources. Louis n'avait pu, de son propre aveu, faire la campagne d'hiver faite d'une somme de 10 fr., et, abandonnant la culture du bien de sa fille mineure, il avait vendu les vaches de labour, de sorte qu'il ne lui restait, pour subvenir à ses besoins, que quelques récoltes dont la vente n'avait pu se réaliser. Jean avait aussi, contre son habitude et pour le même motif, renoncé à la campagne d'hiver, et se trouvait dans une position pire encore que celle de Louis.

Cette situation, sur laquelle les paroles ménaçantes sorties de la bouche de Louis, le 16 mai 1852, ne permettant aucun doute, devait leur suggérer la pensée de joindre le vol à l'assassinat et de se procurer ainsi des ressources, tout en donnant satisfaction à leur esprit de vengeance; tout, dans l'instruction, concourait à l'établir; il fallait que vengeance, elle a été terrible et associée avec une atrocité sans exemple; il fallait des ressources, un vol à suivi ce crime. Les faits révélés par les auteurs sont venus du reste répandre successivement sur les auteurs et les complices d'un crime aussi audacieusement conçu qu'horriblement exécuté une vive lumière quand l'isolement du lieu qui en avait été le théâtre et l'absence de té-

moins faisaient d'abord désespérer de l'obtenir. — L'attitude des accusés, au moment de la découverte du crime, dans la matinée du 2 juin, confirmait singulièrement les soupçons dont ils étaient l'objet. — Louis Grégoire, levé à une heure que son désaccord, sur ce point, avec Jean, ne permet pas de préciser, était dans sa grange à sept heures, debout, visiblement préoccupé et la figure bouleversée, lorsque la femme Bresson, mère de Marie dont elle ignorait encore la mort cruelle, vint le prier d'écorcher un de ses veaux; il la suivit sans répondre, demanda un goujon (couteau à lame fixe et pointue) prétendant avoir oublié le sien, et, dans son trouble, ne se servit même pas de celui qui lui fut apporté; son assurance ordinaire faisait défaut et l'on remarqua, à la nouvelle de l'assassinat, son silence et sa pâleur. Louise Marret et Jeanne Bresson l'avaient vu depuis un instant, à leur grande surprise, venir se faire passer une blessure faite, disait-il, à l'un de ses doigts en écorchant le veau, blessure suspecte et si légère qu'elle n'eût certainement pas attiré son attention sans le désir de voir ce qui se passait.

Elisabeth Colandre a déclaré l'avoir vu un peu plus tard près d'un groupe de curieux; ses jambes tremblaient. Marie Grégoire, sa fille, observa chez lui le tremblement de ses mains, état anormal qui excita leur surprise et fut également remarqué, lorsqu'il signa le procès-verbal de M. le juge de paix. Un mot, un seul mot était sorti de sa bouche d'un ton sec en réponse à la femme Giron qui causait de la mort de M. Amadiou : « C'est malheureux ! » Jean Grégoire n'avait pas une meilleure attitude, et sa conduite fut de plus bien étrange; il était pâle et avait les traits altérés. Levé très tard comme l'habitude des gens de la campagne, surtout dans cette saison, au lieu de courir après la nouvelle du crime, là où la foule eût se précipitant, il manqua tranquillement sa soupe, et, lorsque plus tard il sortit dans la rue, son air et sa répugnance à s'approcher frappèrent ceux qui l'observaient; quel qu'un ayant alors émis l'opinion que le crime avait été commis par des gens du village, sa réponse fut affirmative, et il se retira. Enfin, après leur arrestation et pendant qu'ils se trouvaient sous la garde des gendarmes, Louis et Jean gardèrent un mutisme complet et leur abatement fut remarqué par leurs gardiens, entre autres par le gendarme Lachaize; André Grégoire seul montra une contenance naturelle.

Les preuves du crime ne devaient pas au surplus tarder à se produire, et ce fut peu de jours après le transfèrement des accusés à Murat, que la justice en accueillit de très importantes. Au moment du départ de ses frères, Marie Grégoire, femme d'Amadiou-Charpeau, ayant couru pour leur dire adieu, s'écria dans son émotion, en se jetant au cou de Louis : « Ah! malheureux, qu'as-tu fait ? » Paroles bien graves, puisqu'elles mettaient en lumière le principal auteur du crime, attestées par le gendarme Lachaize, dont la surveillance mérita d'être mentionnée.

Arrivés à Murat et dépouillés de leurs vêtements, le gardien chef renit à la justice une blouse bleue apportée par la même Marie Grégoire à Louis, à son passage à Allanche : cette blouse, qui, d'après les hommes de l'art, paraissait avoir été épongee, était tachée et maculée de sang. Louis ne le dénia pas, et cherchant avec une émotion et un embarras visibles à expliquer l'existence de ces taches, il dit que ces taches l'étonnaient, mais qu'il fallait savoir si elles provenaient du sang d'un animal ou du sang humain; puis, se ravissant, il soutint que, revenant d'Allanche avec un nommé Marquet, le 19 avril précédent, celui-ci, en état d'ivresse, s'était blessé une main en tombant et, ayant ensuite passé son bras sous le sien, avait ainsi taché son vêtement. Mais le témoin Marquet a, dans une déposition très explicite, donné un démenti formel aux assertions de l'accusé, qui sont d'ailleurs de tous points contraires à la vérité, suivant l'opinion des experts qui les déclarent inadmissibles à cause du nombre et de la position de ces taches.

Louis Grégoire prétendait aussi que cette blouse était sur le coffre, au-devant de son lit, et Marie Grégoire a soutenu l'avoir trouvée et prise sur ce coffre; mais il a été établi que ce fait important, au point de vue de la défense de ces accusés, était une invention de leur part, puisqu'aucune des personnes présentes à la perquisition de M. le juge de paix n'avait vu cette blouse qui eût été certainement saisie; elle avait donc été cachée pour la faire sécher, après qu'elle avait été épongee, selon toute probabilité, au ruisseau du Lavoir, près duquel Galvies avait entendu le coup de sifflet, et prise dans le lieu du meurtre par Marie Grégoire qui était loin de s'attendre à la réaction de ses taches. Une saisie plus importante encore fut faite, le 3 juillet suivant, par le gendarmier sur les indications du garde champêtre Bos; ce fut celle d'un tricot, encore mouillé, dans une armoire de la maison de Louis Grégoire, qui servait à serrer des hardes appartenant à Elisabeth Colandre. Ce tricot, en laine blanche, avait été indiqué au juge d'instruction par Marie Delprion, ancienne servante de Louis, comme faisant partie de son vestiaire; le bruit s'en était répandu dans Pradiers, suscita d'autant plus d'émotion que ce tricot n'avait pas été trouvé dans les perquisitions faites antérieurement et avec le plus grand soin chez l'accusé, notamment dans l'armoire dont Elisabeth Colandre avait alors la clé.

Jeanne Fabre, veuve Amadiou, dit Guinot, qui était citée comme témoin, demanda à Marie Grégoire ce qu'elle aurait à dire s'il en était parié, et celle-ci laissa cette question sans réponse; mais, le lendemain, réparant ce silence : « Il est retourné, dit-elle, le tricot il était chez la Colandre qui le raccommodait; » puis revenant, quelques jours après et sans y être provoqué, sur cette déclaration qu'elle semblait regretter : « Vous n'avez mal comprise, dit-elle encore à Jeanne Fabre, je n'ai pas prétendu que le tricot était chez la Colandre, mais que, depuis l'année dernière, il était chez Louis, après avoir été lavé et rendu par Elisabeth Colandre; heureusement que la justice l'a vu, sans quoi les témoins par leur bavardage seraient tombés la tête d'un homme ! » Quel était le motif de cette rectification? On le comprit bientôt. Effectivement la nouvelle version pouvait s'appuyer sur l'existence d'un tricot, aussi en laine blanche, que M. Brugerolle, adjoint, avait vu, lors de la perquisition du 2 juin, parmi les hardes d'Elisabeth Colandre, dont on croyait se servir pour donner le change à la justice; elle aurait eu de plus l'avantage de concorder avec les allégations de Louis, qui a toujours soutenu que son tricot avait été lavé un an avant et que depuis il était resté dans sa maison sans servir.

Ce tricot, encore humide, fut porté à Murat, et l'on y apercevait à ce moment plusieurs taches de sang aux manches, au collet et sur le devant de la poitrine; mais depuis, par une réaction contraire, elles semblent avoir disparu; circonstance qui peut être attribuée à son lavage avec une eau de suint; bien loin d'avoir du reste reçu quelques réparations, il avait les manches, l'une surtout, déchirées.

Louis Grégoire, interpellé sur les taches, répondit que, s'il en existait, elles étaient anciennes, et parla plus tard vigement d'une vache qu'il avait écorchée deux ans avant. Mais toutes ces allégations se trouveront bientôt démenties par Anne Fabre, femme Gaudero, Marie Delprion, femme Giron, et Marie Vigier, femme Chapelle, qui déclarèrent formellement avoir vu, la veille du crime, cet accusé vêtu du tricot dont il s'agit, qu'il portait, selon son habitude, flottant sur son pantalon; ce tricot était sale, mais sans taches de sang.

Elisabeth Colandre et Marie Grégoire ayant été successivement mises en état d'arrestation, furent confrontées et parurent d'accord; mais après des confrontations, des contradictions et des hésitations, la première de ces accusées finit par avouer que, le surlendemain du crime, ayant trouvé dans la cuisine de Louis son tricot taché de sang, surtout à une manche, elle l'avait pris, lavé et remplacé dans l'armoire à son usage, du consentement de Marie Grégoire, qui lui avait donné la clé de la maison, dont elle était gardienne.

Une découverte plus inattendue et plus décisive vint encore corroborer le faisceau des preuves déjà acquises à l'accusation, ce fut celle d'un goujon et d'une blouse bleue, dite à la roulière, dans une perquisition faite au domicile de Louis Grégoire, le 6 juillet suivant. Le goujon à la lame courte, solidement emmanchée et tranchante des deux côtés à son extrémité, était en fer et les hommes de l'art, chargés de l'autopsie, avaient décrit l'un des instruments du crime, et qu'après l'avoir vu plus tard ils ont pensé avoir pu servir à sa perpétration; ce goujon, trouvé dans un tiroir de la vaisselière, avait été lavé et nettoyé avec un soin extrême. La blouse roulière offrait diverses déchirures, dont l'une à une manche, une seconde à l'épaule, une troisième à l'une des ouvertures latérales, et la quatrième plus considérable à l'un de ses pans; elle avait été lavée et, malgré ce lavage sans doute incomplet, elle présentait de nombreuses taches rouges dans toutes ses parties, même aux manches où l'on voyait des gouttelettes, ainsi que dans les fronces, taches reconnues, du moins celles qui ont pu être analysées pour être des taches de sang, d'où la conséquen-

ce que les autres étaient de la même nature.

Ces deux objets, malgré les fouilles minutieuses que la justice avait faites précédemment, n'avaient pas été trouvés; ils n'étaient pas dans le domicile de Louis, où, plus tard, ainsi que le tricot réintégré à la hâte, ils furent également réintégrés. Le témoignage de M. Bonnet, juge de paix, celui de son greffier et d'autres personnes présentes aux perquisitions antérieures ne laissent aucun doute à cet égard. Toutefois, Louis Grégoire, malgré l'émotion que cette découverte lui causait, prétendit que le goupion parti de l'existence dans ce meuble d'un petit goupion rouillé qui avait été vu par les témoins, il osa soutenir que celui nouvellement découvert avait été présenté par lui, le 2 juin, à M. le juge de paix et à son greffier; ces témoins démentent son alléguation, et si l'on rapproche de ces témoignages le fait que Louis n'avait pas pris son goupion pour écorcher le veau de la femme Bresson, on demeure convaincu que cet instrument était alors caché avec tout ce qui avait servi au crime ou ce qui en était le produit. Couvert du sang que les chimistes ont trouvé en si grande abondance dans son manche, que, dans leur opinion, il avait été enfoncé tout entier dans les blessures, ce goupion pouvait-il être mis sous les yeux de la justice? Non, certainement, il fallait attendre son néoige, et c'est ce qui a eu lieu. Il en a été de même pour la blouse que Louis Grégoire dit être dans son coffre depuis son lavage, en 1831, par Elisabeth Colandre, et s'y trouve le 2 juin, ce qui est contredit par les témoins de la perquisition et le magistrat qui y présidait.

Les explications de cet accusé, d'abord vagues et évasives, prennent quelques jours après un certain degré de précision; saisissant le souvenir d'une saignée de chevaux opérée par des marchands auvergnats à Sarnage (Creuse), où il se trouvait, il attribua les taches qu'il avait d'abord déniées au jaillissement du sang de ces animaux sur sa blouse, mais cette version ne devait pas avoir plus de succès; en effet, d'une part les témoins de cette opération, Charles Ceisson, entr'autres, qui tenait la casserole destinée à recevoir le sang des chevaux et veillait d'autant plus à n'en pas perdre une goutte que les marchands désiraient connaître l'importance de la saignée, déclare n'avoir même pas vu l'accusé qui, d'après d'autres témoignages, était à une assez grande distance pour ne pas être attentif; d'autre part, il était impossible, vu la position et le nombre de taches, qu'elles eussent cette origine, à moins que Louis Grégoire s'y fût exposé à dessein.

Enfin Antoinette Delpirou, sa servante, affirme avoir lavé la blouse de son maître au retour de la campagne d'hiver, et qu'elle n'avait alors aucune tache de sang. Les déclarations de ce témoin, dont le même témoin dément l'existence, ne sont pas mieux expliquées. Louis Grégoire leur donne pour cause l'usage, mais leur aspect et l'opinion des hommes de l'art repoussent cette alléguation: un tiraillement violent les a faites, et c'est par la lute des victimes avec leurs assassins, lutte suprême, quoique bien faible de leur part, qu'elles s'expliquent naturellement.

Les accusés qui, d'après le témoignage d'Antoinette Delpirou, faisaient de moitié pour leurs vêtements, portaient donc au moment du crime chacun une des blouses bleues, et l'un d'eux, Louis Grégoire sans doute, le tricot par-dessus.

Deux pantalons et deux paires de chaussons de Louis n'ont pas été retrouvés. Que sont-ils devenus? Les découvertes rappelées plus haut le disent assez, et s'ils n'ont pas été retrouvés, c'est parce que leur état ne l'a pas très probablement permis. Tel est le concours providentiel des faits et des découvertes qui se lient et s'enchaînent contre Louis et Jean Grégoire, dont le sort est inséparable. Cependant, il faut le dire, les réponses de ces accusés de nombreux interrogatoires ont encore aggravé leur position; leur système a été celui de la négation, et, s'ils s'en sont quelquefois écarter par des explications qu'ils croyaient propres à égarer la justice, elles ont toujours tourné contre eux; témoin leur assertion qu'ils n'avaient aucun grief contre M. Amadiou et n'avaient jamais fait la menace de s'en venger; témoin ce qu'ils dissimulent de leur ignorance des lieux, avec lesquels il est établi, par le témoignage d'Antoinette Ladevie, que Louis surtout était très familier; témoin encore les explications de ce dernier sur les blouses, son tricot et son goupion, qui ont été si formellement démenties.

Ces deux accusés étaient donc sortis pendant la nuit de la maison de Louis, dont Jean avait préféré, et pour cause, le sale grabat au lit que lui offrait la veuve Amadiou, son beau-frère. Ils avaient profité du sommeil de la petite Marie, sommeillant profond, ainsi que l'atteste la tante Brugère, Amadiou-Charpeau lui-même (« qu'on en dise »), ainsi que s'exprime ce dernier, et cet enfant est le même après un mensonge suggéré par Marie Grégoire, sa tante, dont il sera bientôt parlé. S'ils étaient sortis, c'était pour commettre les crimes qui leur sont imputés.

Mais maître de lui et plus exalté que son frère, Jean, à peine incarcéré, fut en proie à des hallucinations qui, d'après le médecin de la prison, témoignaient du trouble profond d'une conscience qui à quelque chose de grave à se reprocher. La conviction de l'homme de l'art était basée sur l'observation de l'ensemble de cet accusé qui, après le récit de visions d'une « tête de tigre, d'une femme, de deux enfants et de pailles en croix, prononçant ces paroles: Si, lorsque je suis entré à Pradiers, quelqu'un m'eût tiré un coup de fusil au cœur, je l'aurais pardonné, » et ajoutait ensuite que si on l'accusait, « il se guillotinait lui-même. » Cette conviction se confirmait par ces autres paroles, en réponse au conseil de faire, s'il était coupable, des aveux qui, malgré l'énormité du crime, rendraient la justice indulgente, et de consulter au besoin un prêtre à ce sujet: « S'il m'y autorise, je le ferai! »

Il disait un autre jour: « Si la justice était juste, on me mettrait un collier de force! » Françoise Armandet, fille du gardien-chef, et deux prisonniers l'entendaient, le 12 juillet, s'écriant dans sa cellule, avec l'accent du désespoir: « Quelle conscience chargée! Ah! qu'ai-je fait de faire cela! Pauvre cœur, que ferons-nous? — Qu'ai-je fait de l'écouter, disait-il le 2 août; si tu ne m'avais pas tant tourmenté, tu n'aurais pas fait mon malheur! » Ces paroles, retenues par le détenu Pichot-Duclos, s'adressaient évidemment à Louis Grégoire, dont la cellule, voisine de la sienne, a souvent permis aux deux frères de se parler; circonstance inévitable résultant de la disposition vicieuse de la prison, et d'autant plus fâcheuse que, malgré la plus grande vigilance, elle a laissé Jean sous la pression de son frère et a arrêté ainsi des aveux prêts à échapper à ses remords.

La conscience avait fait entendre, quoique involontairement, ses cris d'angoisses; l'homme devait bientôt exprimer son anxiété sur le sort qui lui était réservé.

Jean Chastel, autre détenu qui, comme Pichot-Duclos, méritait la confiance du gardien, entendit Jean s'écrier, le 16 août, après un interrogatoire dans lequel le magistrat instructeur avait résumé vivement les charges de l'accusation: « Ah! mon Dieu, quel malheur! cette fois nous sommes perdus! Ah! mon Dieu! ayez pitié de nous s'il vous plaît! » paroles qu'il répéta à peu près dans les mêmes termes en frappant le mur de son poing, le 15 septembre, après un autre interrogatoire qui l'avait également impressionné.

Louis Grégoire, taciturne, réservé et calculant les moyens de défense, ne se livrait pas. Toutefois, un jour que le gardien-chef, causant avec Jean, l'engageait à faire des aveux, Chastel, qui, sur un ordre, s'était approché de la cellule de son frère, entendit ce dernier, placé aux écouttes près de la porte de la sienne, proférer ces mots: « Tu as beau faire, b..., tu n'y es pas ou tu ne nous tiens pas encore! » La colère qui trahissait son inquiétude sur l'effet des conseils du gardien lui avait fait oublier sa prudence habituelle. — Si les investigations de la justice sur Louis et Jean Grégoire établissent leur coopération au crime dont Louis aurait conçu la pensée, à laquelle son frère se serait complètement associé, elles n'ont pas été moins explicites en ce qui touche Elisabeth Colandre et Marie Grégoire, femme Amadiou-Charpeau, aujourd'hui sa veuve. Elisabeth Colandre entretenait avec Louis Grégoire des relations intimes et scandaleuses; possédant tous ses secrets, elle n'a ignoré ni sa haine implacable, ni ses projets de vengeance contre M. Amadiou.

Une perquisition, faite dans son domicile, le 6 juillet, amena la saisie de deux draps ou langes tachés de sang, et d'un sac où l'on crut en reconnaître de même, ce qui n'a pourtant pas été constaté par les hommes de l'art pour ce dernier objet, et reste certain quant aux langes, de l'aveu même de l'accusé. Quelle est l'origine de ces taches? Proviennent-elles, comme le soutient celle-ci, de ses mains blessées en ramassant de la feuille, ou de leur essuie-main près du contact avec les vêtements ensanglantés de Louis et Jean Grégoire, qu'elle aurait été chargée de soustraire aux recherches de la justice, ou bien du défilé momentané de ces vêtements et des instruments du crime

entre les langes? Ces deux dernières suppositions, que son attitude morne et abattue au moment de la saisie rendaient probables, semblent puiser une certaine vraisemblance dans les révélations, quoique incomplètes, d'Elisabeth Colandre elle-même.

Questionnée sur sa participation au crime par aide et assistance, ou par recel d'objets compromettants, tels que vêtements, instruments et produits de ce crime, ses dénégations furent d'abord absolues. Elle avait ignoré les projets de Louis Grégoire, ne savait rien de ce qui lui était imputé, et par suite n'avait rien recélé, pas plus les vêtements des accusés que les instruments du crime, ou les sommes et objets provenant du vol qui l'avait suivi; c'était notamment à tort qu'on l'accusait d'avoir gardé chez elle le tricot blanc de Louis, et de l'avoir lavé; ce tricot sec et propre depuis un an, elle l'avait par mégarde emporté de l'armoire où il était parmi ses hardes, et l'y avait presque immédiatement rétabli alors qu'on le demandait.

Mais, pressée dans divers interrogatoires de se dégager d'une position qui devenait d'autant plus fautive et plus dangereuse que l'énergie de ses dénégations s'affaiblissait graduellement, elle déclare « avoir pris, le lendemain du crime, sur le coffre de Louis, le tricot en question, qui avait des taches de sang sur une manche, et rétabli ce vêtement après l'avoir lavé. »

Cet aveu arraché par l'évidence et si considérable par sa gravité comme par sa portée, elle l'a maintenu jusqu'à la fin; mais tous les efforts pour obtenir qu'elle le compléât ont été vains quoiqu'ils fussent nombreux, car son silence, son émotion, son embarras, ses hésitations, ses larmes, son attitude, soit lorsque le magistrat l'interrogeait, soit lorsqu'elle le faisait appeler, trahissaient visiblement une conscience en proie à une lutte intérieure et prête à s'ouvrir par un aveu terrible qui pourtant eût été toujours sur ses lèvres. Sa participation au crime ne se bornait donc pas au fait du recel, on ne saurait en douter, surtout si l'on considère les ménagements de Louis et de Jean Grégoire pour elle, alors qu'elle fut interpellée au sujet du tricot, ils n'ont point dit: « Elle peut dire du mal de nous, mais nous n'en dirons pas d'elle. » Les faits à la charge de Marie Grégoire, veuve Amadiou-Charpeau, ne sont pas moins graves.

Le propos menaçant sorti de sa bouche en 1848, après la mise en liberté de Louis Grégoire, indique, en effet, qu'elle partageait les sentiments de haine, et sa présence dans son jardin, à onze heures du soir, le 13 mai, lorsque le détail, renfermé dans le fournil de M. Amadiou, en fut expulsé, autorise aussi à croire qu'elle connaissait les projets de ses deux frères, dont elle prenait si singulièrement la défense par une justification prématurée, en disant, peu de jours après, au témoin Pierre Couderc: « On accuse bien mes frères, mais ce ne sont pas eux qui ont lâché les animaux! » Ces autres paroles adressées à Louis Grégoire au moment de son transfert de Pradiers à la maison d'arrêt de Murat: « Ah! malheureux, qu'as-tu fait! » paroles qui impliquent nécessairement la connaissance des auteurs du crime, en sont la confirmation et se trouvent elles-mêmes corroborées par un fait que sa nièce, fille de Louis Grégoire, a révélé dans un témoignage empreint de sincérité.

Effectivement, citée comme témoin, le 3 juin, cette enfant déclara n'avoir pas entendu sortir son père et son oncle Jean, la nuit du crime, quoique, dit-elle, elle eût le sommeil léger; mais, rappelée plus tard, elle dit avoir menti à la justice, sur son sommeil et toujours profond. On comprend dès lors qu'endormie peu après son coucher, elle n'ait rien entendu, car, suivant la déclaration d'Amadiou-Charpeau, dont l'expression « qu'on qu'on dit » prend une grave signification, Marie, à qui il avait donné asile pour la soustraire aux brutalités de son père, « dormait si bien qu'elle n'entendait jamais revenir sa tante de la veillée. » Marie Grégoire, après l'arrestation de ses frères, resta dépositaire de la clé de la maison de Louis, où elle prétend avoir pris la blouse bleue ouverte de celui-ci, et où Elisabeth Colandre soutient avoir trouvé le tricot blanc, dont la manche était ensanglantée, qu'elle y rapporta après son lavage.

C'est dans cette maison, bien connue de l'une et de l'autre, que la blouse bleue à la rouillère, lavée, et le goupion nettoyé, ont été successivement rétablis. Par qui, sinon par ces deux femmes, qui avaient un double intérêt, celui de fournir aux accusés des moyens de justification, et celui de se débarrasser d'objets compromettants? Ces objets, et très certainement les produits du vol, avaient été soigneusement cachés; serait-ce dans le trou circulaire découvert dans l'écurie de Louis Grégoire, au-dessus d'un aqueduc masqué par un bac à porcs, et qui échappa ainsi aux premières perquisitions des 2 et 4 juin? Cela est d'autant plus vraisemblable que le pavé et la terre se trouvent fraîchement remués lors de la perquisition du 26 du même mois. Or, le fait incontesté que Marie Grégoire avait la clé du bâtiment de Louis, et que, d'après les assertions de celle-ci et de sa propre aveu, Elisabeth Colandre avait eu plusieurs fois en sa possession, leve toute incertitude sur les auteurs de la fouille récente de ce trou et l'enlèvement de ce qui s'y trouvait caché.

En conséquence, Louis Grégoire et Jean Grégoire sont accusés d'assassinat sur la personne de M. Amadiou et de Marie Bresson; ils sont également accusés de vol commis la nuit dans une maison habitée. Elisabeth Colandre et Marie Grégoire, veuve Amadiou, sont accusées d'avoir assisté les auteurs de ce double assassinat et de ce vol, avec connaissance de cause, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et d'avoir en outre recélé tout ou partie des objets volés.

Les débats ont duré cinq jours. M. le procureur-général a soutenu l'accusation avec autant d'énergie que d'érudition.

La défense aussi a été au niveau de sa tâche difficile; M. Daude, avocat à Saint-Flour, a présenté la défense de Jean Grégoire.

Ces débats, longs et solennels, ont été impartialement et dignement conduits par M. Tantillon, président des assises.

Le 24, à neuf heures du soir, le jury a rendu son verdict qui déclare coupables Louis Grégoire et Jean Grégoire sur toutes les questions; Marie Grégoire et Elisabeth Colandre, d'avoir recélé les objets volés, sachant que le vol avait été précédé ou suivi de meurtre; le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Jean Grégoire et d'Elisabeth Colandre.

Le jury avait cinquante-deux questions à résoudre.

La Cour a prononcé contre Louis Grégoire la peine de mort, qui lui subira sur une des places publiques de la ville d'Allanche; la peine des travaux forcés à perpétuité contre Jean et Marie Grégoire, et celle de sept ans de travaux forcés contre Elisabeth Colandre.

Les condamnés sont restés impassibles en entendant cet arrêt.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

La Patrie publie ce soir une dépêche télégraphique privée qui est ainsi conçue: « Bruxelles, 5 juillet.

« Le Journal de Saint-Petersbourg contient le manifeste impérial, daté du 26 juin, dont voici les passages les plus importants:

« Nous avons jugé indispensable de faire entrer nos troupes dans les principautés du Danube, afin de montrer à la Porte où pouvait la conduire son opiniâtreté. « Notre intention n'est pas de commencer la guerre. Par l'occupation des principautés danubiennes nous voulons avoir entre nos mains un gage qui garantisse dans tous les cas le rétablissement de nos droits. Nous ne cherchons pas de conquêtes, la Russie n'en a pas besoin; « nous sommes même encore prêts d'arrêter le mouvement de nos troupes si la Porte veut s'obliger à respecter consciencieusement les privilèges de l'Eglise orthodoxe. »

La première chambre de la Cour impériale, présidée

par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 avril 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Eugène du Monlinet d'Hardemare, par Eugène-Charles du Monlinet d'Hardemare.

— L'amitié d'un grand homme est un bienfait des Dieux! a dit le poète.

Souchet, épicière, fut l'objet d'un pareil bienfait, il possédait l'amitié d'un homme de lettres, M. Villain, lequel ne trouvant pas ce nom de Villain assez beau, a pris celui de Warens, porté jadis par une femme qu'a immortalisée Rousseau.

Voici le portrait que fait Souchet de son illustre ami: « C'est un jeune homme de vingt-un ans, aux longs cheveux, pâle, toujours vêtu de noir, boutonné jusqu'au col; il porte un longon d'or, des gants pâles; connaît Victor Hugo, a maintes fois parlé d'aller faire un voyage à Jersey; il écrit dans les journaux le Divan et la Chronique de France, a des billets pour tous les théâtres de Paris, et gère un établissement de boucherie rue Charenton. »

Le même nous apprend qu'il a été honoré pendant dix-huit mois de l'amitié de ce grand homme inconnu, lequel le menait souvent au spectacle avec M^{me} Souchot, son épouse, et apportait tous les jours un bouquet à cette même épouse.

Nous avons donné le signalement de l'homme de lettres; disons ce qu'est M^{me} Souchet, toujours d'après le mari. M^{me} Souchet a vingt ans; c'est le type de l'Adèle, comme le jeune de Warens est le type de l'Antoinette; elle est grande, mince, flexible, pâle, blonde, tendre et rêveuse.

— A quoi rêve-t-elle? Elle ne le dit pas; mais sa cousine, M^{me} Félix, dont elle a fait sa confidente, rapporte que la jolie épicière lui aurait dit un jour en soupirant: Mon mari me néglige!

Que voulez-vous? le mari était tout à son commerce; le beau de Warens lui, apportait des bouquets tous les jours; son langage est fleuri comme ses bouquets, ses manières élégantes; il offre des billets de spectacle de sa main finement gantée; et puis ses longs cheveux, son teint pâle, son habit noir boutonné, son longon, tout cela est bien fait pour tourner la tête d'une épicière que son mari néglige.

Un jour, le mari rentra et ne trouva plus sa femme; 8,000 fr. en or et 2,000 fr. en billets de banque avaient été soustraits du secrétaire. Inquiet, éperdu, il interroge ses garçons, et ceux-ci lui apprennent ce que tout le monde savait excepté lui (c'est toujours comme cela), que son perfide ami le trompait depuis longtemps.

Il porte plainte contre les deux fugitifs; puis, quelques jours après, contre Plée, un de ses garçons.

Le malheureux était trahi jusque par ses salariés! Plée avait dit, quelques jours après la fuite: « Je suis tranquille maintenant, ils sont en sûreté. — Comment le savez-vous? avait demandé l'autre garçon auquel il s'adressait. — J'ai reçu une lettre, avait répondu Plée; » et emmenant le garçon dans un coin, il lui avait lu une lettre de de Warens, dans laquelle étaient ces lignes:

Nous sommes arrivés au point où nous désirions; nous sommes maintenant en sûreté; nous sommes près de nous coucher; bonjour à Marie (Marie est la bonne).

Signé: HENRI.

J'attends une réponse le plus tôt possible.

Le traître de garçon avait trahi son bourgeois; dans quel intérêt?... Une perquisition faite dans sa chambre a démontré que c'était dans un intérêt d'argent; on lui a trouvé un porte-monnaie contenant 360 francs en or, et quelques jours avant il était sans le sou!

Après plusieurs versions, il a fini par dire que cet argent était un dépôt à lui fait par M^{me} Souchet au cas où de Warens l'abandonnerait, ce qui n'annonce pas une grande confiance de sa part dans la durée des sentiments de celui-ci.

Aujourd'hui le malheureux épicière vient devant la police correctionnelle soutenir sa plainte, mais hélas! les comptes ne sont pas là; le garçon épicière prévenu de complicité par recel est seul présent.

Souchet n'en pose pas moins des conclusions tendant à la restitution des 360 fr. saisis sur Plée et à 10,000 fr. de dommages-intérêts envers Villain de Warens.

Il a obtenu tout cela, mais Warens est à l'étranger; il est vrai qu'il peut revenir, mais il n'a aucunes ressources... Enfin justice a été rendue. La belle épicière et son complice ont été condamnés chacun à un an d'emprisonnement, et Plée à trois mois.

— Théophile est un tout petit ouvrier bijoutier, tout mince, tout coquet, tout frisé; mais si exigü qu'il soit dans toute sa personne, si peu rebardant que soit son menton imberbe, ce n'en est pas moins un terrible cousin.

Le petit bijoutier a une grosse cousine, M^{me} Mélanie, repasseuse de fin; il aime beaucoup à voir sa cousine venir chez sa mère; mais M^{me} Mélanie, qui travaille en boutique, aime mieux y rester avec ses compagnes; elle y travaille beaucoup, mais y chante de même, et chez la mère de Théophile on ne chante pas.

« Nous chaterons, lui disait son désolé cousin, viens toujours! » Mais Mélanie n'avait garde de céder à l'invitation. Si elle aimait à chanter à la boutique, c'est qu'elle y était entendue, écoutée avec plaisir, encouragée, admirée par une pléiade complète de compositeurs d'imprimerie, tous majeurs et grenadiers, et Théophile a dix-sept ans et n'a pas la taille de voltigeur.

Le bijoutier comprit enfin pourquoi sa cousine ne voulait pas venir chez sa mère, et il lui en fit des reproches; les reproches furent mal reçus; de part et d'autre on s'agit. Mélanie parla de son petit cousin, non-seulement à la boutique, mais aux imprimeurs, et dès ce moment Théophile ne pouvait plus passer sans être l'objet des plaisanteries des deux sexes. S'en prendre aux imprimeurs, il n'y fallait pas songer; Théophile aimait mieux s'en prendre aux repasseuses. Un soir qu'il passait devant la boutique, et qu'à l'ordinaire pleuvaient sur lui des quolibets féminins, le petit cousin crut devoir frapper un grand coup, et croisant ses petits bras sur son étroite poitrine: « Gui de vous, s'écria-t-il, en cherchant à se donner la taille de la statue du commandeur, osera me ruyéter en face ce que vous me criez tous les jours aux oreilles! — Oh! est-il drôle comme ça, s'exclama sa cousine; bouge pas, Théophile, je vais aller chercher un dague-rrotye. »

A ce nouveau sarcasme, Théophile se jette sur sa cousine et lui applique un soufflet; deux ouvrières volent au secours de Mélanie, Théophile soutient le choc, lutte un moment contre les trois jeunes filles, mais il se sent à bout de forces; s'il tombe, il veut tomber en héros, et s'accrochant aux robes, aux fichus, aux cheveux, il entraîne dans sa chute deux de ses ennemies. A terre, le combat continue, et comme ses petits bras ne vont pas assez vite en besogne, il a recours à d'autres armes: comme un roquet en colère, il mord tout ce qu'il peut, une main, un bras, une jambe, même une oreille, quand l'oreille de sa cousine se trouve sous sa dent.

Aujourd'hui que le terrible cousin a à rendre compte de sa rage au Tribunal correctionnel, il est bien radouci; à la honte, il se repent, il pleure même, mais dans ses larmes il est facile de voir que le souvenir des imprimeurs y entre pour autant que celui de son repentir. Il a été condamné à quinze jours de prison.

— Un de MM. les commissaires de police spéciaux des délégations judiciaires a procédé, ce matin, à l'arrestation d'un soi-disant marquis italien, qui s'était installé depuis quelque temps dans un des principaux hôtels de la capitale, où il menait une existence princière, grâce à la facilité avec laquelle les commerçants parisiens ouvrent des crédits à tout étranger qui affiche le luxe et se pare de titres et de décorations. C'est sur la plainte des nombreux fournisseurs du prétendu marquis qu'a été décerné contre lui le mandat qui l'incolpe d'escroquerie, d'usurpation de noms, titres et qualités, et enfin de vagabondage.

— Le cri: « Au secours! » poussé d'une voix expirante à l'étage inférieur d'une scierie mécanique, située route de Paris à Auteuil, ayant jeté l'alarme parmi les ouvriers occupés à leurs travaux, on courut en hâte dans la direction d'où il paraissait venir, et l'on y vit, avec autant de douleur que de surprise, un des meilleurs ouvriers de l'usine, le nommé Chuine, horriblement mutilé, baignant dans son sang et ayant complètement perdu connaissance.

Ce ne fut qu'après de longs soins et des secours éclairés que le docteur Spindler put rappeler le malheureux blessé à la vie. Mais sa faiblesse était telle, son état présentait tant de gravité, que l'on ne put apprendre de lui ce qui venait d'arriver, et que ce fut d'après l'examen seulement des lieux que l'on put s'en faire une idée approximative.

Pierre Chuine ayant eu besoin de repasser quelques outils à l'usage de la scierie, était descendu seul dans l'étage souterrain où se trouve l'arbre de couche sur lequel viennent s'adapter les courroies qui mettent en mouvement le mécanisme de l'usine. Pour Chuine, il ne s'agissait que de placer sur l'arbre moteur la courroie correspondant à la meule dont il voulait faire usage; il descendit donc après avoir soulevé la trappe qui donne accès dans cette espèce de cave, et qu'il laissa retomber derrière lui. Ce qui se passa ensuite ne peut que se supposer; mais d'après les traces trouvées sur le lieu, il paraît certain qu'au moment où Chuine plaçait sa courroie sur l'arbre, son pied droit se serait trouvé saisi dans l'engrenage; de ce moment le malheureux ouvrier devait se considérer comme perdu, car l'impulsion de la machine allait nécessairement l'entraîner sous les rouages et le broyer en quelques instants.

Sans doute alors calculant la seule chance qu'il eût échappé à une mort horrible, il saisit de ses bras un piston près duquel il se trouvait, et s'y cramponnant par une étreinte convulsive, il laissa le mécanisme déchirer son pied, saisir sa jambe et la tirer, en la laminant en quelque sorte jusqu'à ce que la partie inférieure de sa jambe se trouvât emportée entièrement sous le cylindre par la désarticulation du genou.

On peut se faire une idée des affreuses douleurs que dut souffrir ce malheureux, dont le cœur, loin de faiblir après cet horrible martyre, sembla se retremper dans une énergie nouvelle. Privé de sa jambe droite et perdant tout son sang par ses artères déchirées, il eut encore la force de se traîner jusqu'à l'escalier, de le gravir et d'en soulever la trappe avec ses épaules pour appeler au secours. Alors seulement il tomba évanoui. Nous avons dit comment sa voix fut heureusement entendue; ajoutons que, malgré la gravité de son état, on a l'espoir de le conserver à la vie.

— Le sieur Modeste Radigue, pêcheur à Auteuil, a retiré hier de la Seine, à la hauteur du pont de Grenelle, le corps d'une femme de trente à trente-cinq ans, dont les vêtements indiquent l'aisance, et qui est remarquable par la beauté de ses dents. Le corps, sur lequel ne se trouvait aucun papier, a été, après l'examen du docteur Fouque qui déclare que la mort a été naturelle, envoyé à la Morgue.

AVIS.

L'entrée de l'Exposition, à dater du vendredi 1^{er} juillet, est publique tous les jours de dix à quatre heures, excepté les lundis et jeudis de chaque semaine, jours réservés à 1 fr. Le lundi, l'Exposition sera ouverte de une à cinq heures.

En outre, les salles seront ouvertes au public tous les matins, de huit à dix heures, hormis le lundi, moyennant une rétribution pécuniaire.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Includes entries for 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, 4^e représentation des Filles de Marbo, c'est-à-dire salle comble.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, première représentation de l'Honneur de la Maison, drame nouveau en cinq actes. La location se fait depuis plusieurs jours pour la première représentation et les suivantes.

— HIPPODROME. — Demain jeudi, ascension de ballon par MM. Godard, et descente du magnifique parachute qui a produit dimanche de si vives émotions.

— RANELAGH. — On prépare pour jeudi, 7 juillet, une de

ces belles fêtes qui font époque. On répètera le quadrille infanal.

SPECTACLES DU 6 JUILLET.

FRANÇAIS. — La Camaraderie, Pythias et Damon. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, l'Ombre d'Argentine. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, Ah! vous dirai-je, maman. GYMNASSE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.

PORTÉ-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — L'Ane mort. CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysees). — Foirées équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Noce d'Avignon, Fantasmagorie. FOLIES. — Gadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mieux. DÉLASSÉMENTS. — Les Odalisques, Voisins, Chenapan. BEAUMARCHAIS. — Printemps, André. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lune de miel. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

JARDIN MARLIE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1852. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 fr. 25

MAISON RUE POISSONNIÈRE. Etude de M. PLOQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 20 juillet 1853, d'une MAISON sise à Paris, rue Poissonnière, 22, et rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 3. Revenu annuel: 4,340 fr.—Charges: 533 fr. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. PLOQUE; 2° à M. Baulant, avoué à Paris, rue St-Fiacre, 20; 3° à M. Barre, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19. (936)

ministration, 3, rue de l'Isly, en faisant connaître le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Une lettre d'avis fera connaître le prorata qui aura servi de base à la répartition et le nombre d'obligations attribués à chaque actionnaire. Les versements auront lieu de la manière suivante: 1° 300 fr. après la répartition et contre la remise du titre; 2° 250 fr. le 15 octobre 1853; 3° 250 fr. le 15 janvier 1854. Les intérêts courront à partir du 1er juillet, et le premier coupon de 25 fr. sera acquis au 31 décembre prochain. Pour le conseil d'administration, Le président, J.-Ch. RIVET.

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10573)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysop., de la Cité, 19. (10448)

CODE PRATIQUE FAILLITES. Par L. GEOFFROY, AVOCAT. 1 vol. in-8°.—7 fr. 50. Ce livre, surtout d'une UTILITÉ PRATIQUE, écrit avec méthode et clarté, et à la portée même des personnes étrangères à l'étude des lois, contient l'explication de la loi sur les faillites, en suivant l'ORDRE ADOPTÉ PAR LE CODE DE COMMERCE, augmenté de trois chapitres: le premier, sur les différents biens du failli; le second, sur les incapacités du failli; et le troisième, sur la compétence du Tribunal de commerce. Enfin l'auteur, après avoir traité dans l'introduction des Alternatives amiables, termine son livre par un choix de Formules d'actes et une Table analytique et raisonnée des matières, qui, reproduisant en quelques lignes les principes développés dans l'ouvrage, en forme un abrégé complet. (10665)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. TERRAIN RUE DES ÉCURIES-D'ARTOIS. Etude de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 juillet 1853, deux heures de relevé. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue des Écuries-d'Artois, prolongée, 47, quartier de la Chartreuse-Beaujon, faubourg du Roule. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser: 1° A M. CHAUVÉAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2° A M. Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 3° A M. Morel-Darieux, notaire, rue de Joux, 9. (905)

Compagnie du CHEMIN DE FER DE L'OUEST. AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest sont prévenus qu'en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 février dernier, il est procédé à la création et à l'émission d'un emprunt s'élevant à la somme de 17,500,000 fr. Cet emprunt sera divisé en 17,500 obligations de 1,000 fr. chacune, remboursables à 1,250 fr. par tirage au sort, et portant un intérêt annuel de 50 fr. payable par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. Ces obligations seront émises à 1,050 fr. Elles constitueront, en faveur des porteurs, un privilège, par préférence aux actionnaires, sur tous les produits nets du chemin, ainsi que sur la garantie consentie par le Gouvernement, conformément au cahier des charges du chemin de l'Ouest. La souscription sera ouverte pour MM. les actionnaires du chemin de fer de l'Ouest du 5 au 20 juillet. MM. les actionnaires sont invités à adresser dans ces délais leurs demandes au conseil d'ad-

ARDOISIÈRES DE SAINT-BARNABÉ. AVIS. MM. les actionnaires des Ardoisières de Saint-Barnabé, à Deville-sur-Meuse, sont prévenus que, pour cause exceptionnelle, l'assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu le 18 juillet 1853, est remise au lundi 22 août suivant. Comme de coutume, la réunion aura lieu à deux heures de relevé, place du Théâtre, 22, à Lille. (10666)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-E. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers du Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

ARDO-POMPE PERFECTIONNÉ. 12 francs et au-dessus. Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les jardins, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. (10665)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 27^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRA, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un mari selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoignin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATTIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous son nom, sont assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir et de rigueur. (10567)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Au Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 7 juillet. Consistent en comptoirs, balances, mécanique, ganses, etc. (998) Consistent en tables, chaises, buffet, glaces, candélabres, etc. (1000)

Que la société de fait ayant existé entre MM. JEAN BAUMIER et Joseph KRAUSER, pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie, rue de Bondy, 70, à Paris, et connue sous le nom de société NOËSEN et Co, a été dissoute à partir du premier juillet courant. M. Joseph Krauser, l'un d'eux, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Pour extrait: Signé: DAUDÉ. (7142)

La société a pour objet l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy (Allier). Cette exploitation comprend la vente de toutes les eaux minérales qu'elle fournit, et généralement tous les droits et avantages résultant de la concession accordée à MM. Lebohe et Callou, aux termes de la loi du dix juin mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale sera LEBOHE, CALLOU et Co. Le siège principal de la société est à Paris: à la rue de Valenciennes, 53. La société a en outre une maison à Vichy. MM. Lebohe et Callou ont apporté à la société, au même titre qu'ils ont eu eux-mêmes obtenus, tous les droits actifs et passifs résultant de la concession à eux faite en vertu de la loi du dix juin mil huit cent cinquante-trois. Le capital social a été fixé à deux millions de francs: il est divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune. La constitution de la société ne sera définitive qu'après que trois cents actions auront été souscrites. La constitution sera annoncée par une déclaration des gérants, publiée conformément à la loi. La société sera administrée par ses gérants solidaires et responsables, MM. Lebohe et Callou, qui seuls la représenteront. Ils ont seuls la signature sociale et peuvent en faire usage séparément. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer pour tout ou partie des affaires sociales, les actions chargés de toute l'administration sociale dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: PERRIER. (7143)

Etude de M. METIVIER, huissier à Paris, rue Houchet, 1. Suivant acte passé devant M. Galin, notaire à Paris, qui en a la minute, le vingt-huit et vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré: Il a été formé entre M. Gabriel RAGEL, banquier, associé de la maison Desreum, Mallet, Ragel et Co, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 2, seul associé en nom collectif, et des actions responsables, et ceux qui adhèrent audit acte en prenant, conservant ou acquérant des actions. Raison sociale: G. RAGEL et Co. Durée de la société: quatre-vingt-dix-neuf ans, du quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux. Gérant responsable, ayant seul droit de gestion et de signature sociale, M. Gabriel Ragel, ci-dessus nommé. Capital social: deux millions huit cent mille francs. Capital nécessaire pour la constitution de la société: un million cent trois mille cent cinquante francs, actuellement réalisés; en conséquen-

ce, ladite société a été définitivement constituée. Pour extrait: GALIN. (7139) Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartré, 164. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier juillet suivant, folio 97, recto, ca-e 1^{re}, par Deslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait double. Entre M. François-Jules-Abraham RONSSERAY, marchand épicière en gros, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Et M. Ferdinand POULAIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Il a été formé entre eux une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce d'épicerie en gros, à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12, exploité par le sieur Ronsseray. La durée de cette société sera de cinq années à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société sera à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. La raison sociale sera J. RONSSERAY et POULAIN. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et à peine de toutes pertes, dépens et dommages-intérêt, et même de dissolution contre le contrevenant. Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés, et ce à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (7141)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Fait double entre: 1° M. Charles MEYRUEIS, imprimeur, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 45. 2° Et le commanditaire dénommé audit acte: Il a été formé entre eux une société qui a pour but l'exploitation d'une imprimerie, dont le siège est rue Saint-Benoît, 7, à Paris. M. Meyrueis est seul responsable vis-à-vis des tiers, la société étant en commandite à l'égard du deuxième intéressé. La raison sociale est Ch. MEYRUEIS et Co. La signature appartient exclusivement à M. Meyrueis, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. L'apport commanditaire est de treute mille francs. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-trois et finiront le trente-avril mil huit cent soixante-trois. Pour extrait: Ch. MEYRUEIS. (7140)

Etude de M. METIVIER, huissier à Paris, rue Houchet, 1. Suivant acte passé devant M. Galin, notaire à Paris, qui en a la minute, le vingt-huit et vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré: Il a été formé entre M. Gabriel RAGEL, banquier, associé de la maison Desreum, Mallet, Ragel et Co, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 2, seul associé en nom collectif, et des actions responsables, et ceux qui adhèrent audit acte en prenant, conservant ou acquérant des actions. Raison sociale: G. RAGEL et Co. Durée de la société: quatre-vingt-dix-neuf ans, du quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux. Gérant responsable, ayant seul droit de gestion et de signature sociale, M. Gabriel Ragel, ci-dessus nommé. Capital social: deux millions huit cent mille francs. Capital nécessaire pour la constitution de la société: un million cent trois mille cent cinquante francs, actuellement réalisés; en conséquen-

ce, ladite société a été définitivement constituée. Pour extrait: GALIN. (7139) Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartré, 164. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier juillet suivant, folio 97, recto, ca-e 1^{re}, par Deslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait double. Entre M. François-Jules-Abraham RONSSERAY, marchand épicière en gros, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Et M. Ferdinand POULAIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Il a été formé entre eux une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce d'épicerie en gros, à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12, exploité par le sieur Ronsseray. La durée de cette société sera de cinq années à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société sera à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. La raison sociale sera J. RONSSERAY et POULAIN. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et à peine de toutes pertes, dépens et dommages-intérêt, et même de dissolution contre le contrevenant. Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés, et ce à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (7141)

Chaume, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le même jour. Ledit acte passé entre M. Albin VERGNOLLE, propriétaire et directeur du Journal l'Industrie, demeurant à Paris, rue de Mézières, 2. Et un commanditaire dénommé audit acte, souscripteur de cinquante des actions ci-après, Il a été formé entre: 1° M. Vergnolle, seul gérant responsable; 2° le commanditaire et les autres souscripteurs d'actions, simples commanditaires, une société en commandite pour l'acquisition et la vente de tous effets publics français et étrangers, de toutes actions, obligations ou valeurs industrielles cotées à la Bourse de Paris, et généralement toutes sortes d'opérations de bourse et de banque. La société prend la dénomination de Caisse centrale de l'Industrie. Le raison et la signature sociale sont VERGNOLLE et Co; son siège est à Paris, rue de Mézières, 2, et peut être transféré ailleurs par le gérant. La durée est fixée à cinq années, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois; elle est constituée dès à présent. Le fonds social est de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cent francs chacune. La société est administrée par M. Vergnolle, seul gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus; il a seul la signature sociale. Pour extrait: THION. (7138)

10960 du G.O. Du sieur GOCHARD (Jacques-Pascal), menuisier en bâtiments, rue de l'Ecluse-St-Germain, 17, le 11 juillet à 2 heures (N° 10767 du G.O.). Du sieur RANCIET père (Jean-François-Constant), anc. serrurier, rue St-Roch, 3, et actuellement rue St-Honoré, 258, le 9 juillet à 1 heure (N° 10994 du G.O.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur PINETTI (Pierre-Charles), parfumeur-coiffeur, galerie de la Madeleine, 11, le 11 juillet à 1 heure (N° 10938 du G.O.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers: THION. (7138)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il a été formé entre M. Pierre-Désiré MOREAU, commis-négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 9, et une personne dénommée audit acte. Une société commerciale en nom collectif a été formée à Paris, rue de Valenciennes, 53, sous le nom de société NOËSEN et Co. Chacun d'eux aura la signature sociale dans la limite de ses attributions et pour sa gestion spéciale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social consiste dans les marchandises, le matériel et tout ce qui a dû constituer d'abord l'établissement social, le tout évalué arbitrairement à la somme de dix mille francs. Les associés ne sont pas tenus de nouveaux apports. Pour extrait: Signé: P.-L. BAUMIER. BAUMIER. (7144)

Etude de M. METIVIER, huissier à Paris, rue Houchet, 1. Suivant acte passé devant M. Galin, notaire à Paris, qui en a la minute, le vingt-huit et vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré: Il a été formé entre M. Gabriel RAGEL, banquier, associé de la maison Desreum, Mallet, Ragel et Co, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 2, seul associé en nom collectif, et des actions responsables, et ceux qui adhèrent audit acte en prenant, conservant ou acquérant des actions. Raison sociale: G. RAGEL et Co. Durée de la société: quatre-vingt-dix-neuf ans, du quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux. Gérant responsable, ayant seul droit de gestion et de signature sociale, M. Gabriel Ragel, ci-dessus nommé. Capital social: deux millions huit cent mille francs. Capital nécessaire pour la constitution de la société: un million cent trois mille cent cinquante francs, actuellement réalisés; en conséquen-

ce, ladite société a été définitivement constituée. Pour extrait: GALIN. (7139) Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartré, 164. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier juillet suivant, folio 97, recto, ca-e 1^{re}, par Deslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait double. Entre M. François-Jules-Abraham RONSSERAY, marchand épicière en gros, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Et M. Ferdinand POULAIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Il a été formé entre eux une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce d'épicerie en gros, à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12, exploité par le sieur Ronsseray. La durée de cette société sera de cinq années à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société sera à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. La raison sociale sera J. RONSSERAY et POULAIN. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et à peine de toutes pertes, dépens et dommages-intérêt, et même de dissolution contre le contrevenant. Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés, et ce à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (7141)

D'un acte reçu par M. Ernest Bertrand, notaire à Paris, soussigné, le vingt-huit et trente juin mil huit cent cinquante-trois. Il a été formé entre M. Ernest Bertrand, notaire à Paris, soussigné, le vingt-huit et trente juin mil huit cent cinquante-trois, et un commanditaire dénommé audit acte, souscripteur de cinquante des actions ci-après, Il a été formé entre: 1° M. Vergnolle, seul gérant responsable; 2° le commanditaire et les autres souscripteurs d'actions, simples commanditaires, une société en commandite pour l'acquisition et la vente de tous effets publics français et étrangers, de toutes actions, obligations ou valeurs industrielles cotées à la Bourse de Paris, et généralement toutes sortes d'opérations de bourse et de banque. La société prend la dénomination de Caisse centrale de l'Industrie. Le raison et la signature sociale sont VERGNOLLE et Co; son siège est à Paris, rue de Mézières, 2, et peut être transféré ailleurs par le gérant. La durée est fixée à cinq années, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois; elle est constituée dès à présent. Le fonds social est de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cent francs chacune. La société est administrée par M. Vergnolle, seul gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus; il a seul la signature sociale. Pour extrait: THION. (7138)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1^{er} JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEBRUN, négociant, à Montreuil, boul. de Vanves, 17; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10997 du G.O.). Jugements du 4 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GUYLELOUET (Joseph), fab. de billards, rue des Marais-St-Martin, 79; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de Valenciennes, 5, syndic provisoire (N° 10999 du G.O.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers: Du 1^{er} juillet 1853. De la dame AUBIER (Eugénie-Léonie) Ruel, épouse de François-Prospère, épicière, place St-Sulpice, 6 (N° 10472 du G.O.). Des sieurs MAUGER, LEROND et Co, négociants, rue Paradis-Poissonnière, 52 (N° 988 du G.O.). Du sieur TROS, restaurateur, à Montmartre, ci-dessus boul. Rochechouart, puis à Asnières, actuellement sans domicile connu (N° 10762 du G.O.). Du sieur MENÉTRIÈRE (Gustave), limonadier, faub. St-Martin, 18 (N° 10420 du G.O.). Du 4 juillet. De la société CARLE et Co et du sieur Ambroise CARLE DE LA CHAPELLE personnellement, et dernier gérant de la société, négociants, à

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il a été formé entre M. Pierre-Désiré MOREAU, commis-négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 9, et une personne dénommée audit acte. Une société commerciale en nom collectif a été formée à Paris, rue de Valenciennes, 53, sous le nom de société NOËSEN et Co. Chacun d'eux aura la signature sociale dans la limite de ses attributions et pour sa gestion spéciale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social consiste dans les marchandises, le matériel et tout ce qui a dû constituer d'abord l'établissement social, le tout évalué arbitrairement à la somme de dix mille francs. Les associés ne sont pas tenus de nouveaux apports. Pour extrait: Signé: P.-L. BAUMIER. BAUMIER. (7144)

Etude de M. METIVIER, huissier à Paris, rue Houchet, 1. Suivant acte passé devant M. Galin, notaire à Paris, qui en a la minute, le vingt-huit et vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré: Il a été formé entre M. Gabriel RAGEL, banquier, associé de la maison Desreum, Mallet, Ragel et Co, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 2, seul associé en nom collectif, et des actions responsables, et ceux qui adhèrent audit acte en prenant, conservant ou acquérant des actions. Raison sociale: G. RAGEL et Co. Durée de la société: quatre-vingt-dix-neuf ans, du quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux. Gérant responsable, ayant seul droit de gestion et de signature sociale, M. Gabriel Ragel, ci-dessus nommé. Capital social: deux millions huit cent mille francs. Capital nécessaire pour la constitution de la société: un million cent trois mille cent cinquante francs, actuellement réalisés; en conséquen-

ce, ladite société a été définitivement constituée. Pour extrait: GALIN. (7139) Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartré, 164. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le premier juillet suivant, folio 97, recto, ca-e 1^{re}, par Deslans, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait double. Entre M. François-Jules-Abraham RONSSERAY, marchand épicière en gros, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Et M. Ferdinand POULAIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. Il a été formé entre eux une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce d'épicerie en gros, à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12, exploité par le sieur Ronsseray. La durée de cette société sera de cinq années à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société sera à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, 12. La raison sociale sera J. RONSSERAY et POULAIN. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et à peine de toutes pertes, dépens et dommages-intérêt, et même de dissolution contre le contrevenant. Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés, et ce à peine de nullité vis-à-vis des tiers. Pour extrait conforme: PETITJEAN. (7141)

D'un acte reçu par M. Ernest Bertrand, notaire à Paris, soussigné, le vingt-huit et trente juin mil huit cent cinquante-trois. Il a été formé entre M. Ernest Bertrand, notaire à Paris, soussigné, le vingt-huit et trente juin mil huit cent cinquante-trois, et un commanditaire dénommé audit acte, souscripteur de cinquante des actions ci-après, Il a été formé entre: 1° M. Vergnolle, seul gérant responsable; 2° le commanditaire et les autres souscripteurs d'actions, simples commanditaires, une société en commandite pour l'acquisition et la vente de tous effets publics français et étrangers, de toutes actions, obligations ou valeurs industrielles cotées à la Bourse de Paris, et généralement toutes sortes d'opérations de bourse et de banque. La société prend la dénomination de Caisse centrale de l'Industrie. Le raison et la signature sociale sont VERGNOLLE et Co; son siège est à Paris, rue de Mézières, 2, et peut être transféré ailleurs par le gérant. La durée est fixée à cinq années, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-trois; elle est constituée dès à présent. Le fonds social est de deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cent francs chacune. La société est administrée par M. Vergnolle, seul gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendus; il a seul la signature sociale. Pour extrait: THION. (7138)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1^{er} JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur LEBRUN, négociant, à Montreuil, boul. de Vanves, 17; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10997 du G.O.). Jugements du 4 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GUYLELOUET (Joseph), fab. de billards, rue des Marais-St-Martin, 79; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de Valenciennes, 5, syndic provisoire (N° 10999 du G.O.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers: Du 1^{er} juillet 1853. De la dame AUBIER (Eugénie-Léonie) Ruel, épouse de François-Prospère, épicière, place St-Sulpice, 6 (N° 10472 du G.O.). Des sieurs MAUGER, LEROND et Co, négociants, rue Paradis-Poissonnière, 52 (N° 988 du G.O.). Du sieur TROS, restaurateur, à Montmartre, ci-dessus boul. Rochechouart, puis à Asnières, actuellement sans domicile connu (N° 10762 du G.O.). Du sieur MENÉTRIÈRE (Gustave), limonadier, faub. St-Martin, 18 (N° 10420 du G.O.). Du 4 juillet. De la société CARLE et Co et du sieur Ambroise CARLE DE LA CHAPELLE personnellement, et dernier gérant de la société, négociants, à